PIBS 2588 F
REF COPY ONLY

Rapport du groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux

Recommandations supplémentaires

Décembre 1992



Rapport du groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux

Recommandations supplémentaires

Rapport définitif

Décembre 1992



PIBS 2588f
Imprimé sur du papier recyclé
Also available in English

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CHARTE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX : RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

I. TOILE DE FOND

1. Chronologie

Le 1er octobre 1991, le gouvernement de l'Ontario a annoncé la création du groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux. Ce groupe de travail avait pour mandat d'élaborer un projet de charte des droits environnementaux s'articulant autour de cinq principes établis par le ministre de l'Environnement.

Le groupe de travail était constitué de porte-parole du milieu des affaires, d'organismes de protection de l'environnement, de la profession juridique et du gouvernement. Par le biais de nombreuses séances de consultation tenues entre octobre 1991 et juin 1992 avec les membres des groupes qu'il représentait, le groupe de travail a veillé à ce que le plus grand nombre de personnes possible participe à l'élaboration du projet.

Le rapport du groupe de travail et la Charte proposée ont été présentés à l'Assemblée législative de l'Ontario le 8 juillet 1992, date à laquelle le ministère de l'Environnement a invité le public à lui faire part de ses commentaires. En l'espace de quatre mois, le ministère a reçu des commentaires par écrit et de vive voix de travailleurs, d'agriculteurs, de gens d'affaires, d'experts-conseils en matière d'environnement, d'avocats, de particuliers et de représentants de l'industrie, de municipalités et de groupes de protection de l'environnement.

Le groupe de travail a étudié les commentaires du public et a ensuite présenté 59 recommandations supplémentaires à l'ancien ministre de l'Environnement. Ces recommandations sont incluses dans le présent rapport.

Le texte définitif de la Charte des droits environnementaux a été rédigé en fonction du rapport du groupe de travail, du projet de Charte et des recommandations supplémentaires. Le 31 mai 1993, le ministre de l'Environnement et de l'Énergie a déposé la Charte des droits environnementaux en première lecture à l'Assemblée législative.

On peut se procurer des exemplaires du rapport du groupe de travail (juillet 1992) et de la Charte des droits environnementaux auprès du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, au 135, avenue St. Clair ouest, Toronto (Ontario) M4V 1P5.

2. Résumé de la Charte des droits environnementaux

a) Préambule et objets

La Charte des droits environnementaux reconnaît :

i) la valeur inhérente du milieu naturel;

ii) que la population de l'Ontario a droit à un environnement sain;

iii) que la population de l'Ontario poursuit un objectif commun, soit préserver, protéger et restaurer le milieu naturel au profit des générations présentes et futures;

iv) que bien qu'il incombe essentiellement au gouvernement de réaliser cet objectif, la population doit avoir les moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé.

Pour respecter ces principes, la Charte des droits environnementaux :

i) établit les moyens par le biais desquels les résidents de l'Ontario peuvent être informés des décisions du gouvernement de la province qui sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur l'environnement, et participer à la prise de ces décisions;

ii) tient le gouvernement responsable de ses décisions et prévoit même la mise sur pied d'un organisme faisant fonction de « chien de garde » (commissaire à l'environnement);

iii) donne aux résidents de l'Ontario un meilleur accès aux cours et aux tribunaux et lui donne le droit de protéger l'environnement;

iv) protège davantage les employés qui dénoncent les employeurs qui polluent.

Les autres parties de la Charte établissent les mécanismes nécessaires pour mettre ces principes et objectifs en application.

b) Partie II - Participation du public

La partie II de la Charte prévoit une procédure visant à prévenir et à consulter le public lorsque les ministères du gouvernement se proposent de prendre des décisions susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur l'environnement. Le public pourra se renseigner par le biais du registre environnemental, banque de données informatisées contenant les propositions des ministères sur le plan des politiques, des lois, des règlements et des actes (autorisations, ordonnances, permis et licences).

La Charte ne reprend pas les processus de participation du public déjà en place (celui qui est prévu en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* répond, par exemple, aux normes de la Charte, voire les dépasse).

La partie II établit également un nouveau processus d'appel pour des actes précis. Ces appels ne se font pas de façon automatique; l'autorisation d'interjeter appel peut être accordée lorsqu'une personne manifeste de l'intérêt à l'égard d'une décision (par exemple, en formulant des commentaires à son sujet) et lorsque l'environnement risque de subir des dommages importants par suite d'un acte précis.

Enfin, aux termes de la partie II, les 14 ministères assujettis à la Charte doivent élaborer une déclaration des valeurs environnementales indiquant la façon dont ils tiendront compte de l'environnement lorsqu'ils prendront leurs décisions. Les projets de déclaration des valeurs environnementales seront versés au registre pour une période d'au moins 30 jours de façon à ce que le public puisse formuler ses commentaires et suggestions.

c) Partie III - Le commissaire à l'environnement

La partie III établit le Bureau du commissaire à l'environnement à titre d'organisme autonome, ou de « chien de garde », chargé de surveiller la mise en oeuvre et l'application de la Charte des droits environnementaux et d'en rendre compte. Le commissaire à l'environnement sera nommé par l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans.

Le commissaire à l'environnement soumettra un rapport annuel à l'Assemblée législative dans lequel il commentera les activités des ministères par rapport aux exigences de la Charte. Le commissaire à l'environnement est en droit de produire tout rapport spécial qu'il juge nécessaire afin d'aviser l'Assemblée de problèmes graves.

d) Partie IV - Demandes d'examen

En vertu de la partie IV, deux résidents de l'Ontario peuvent soumettre une demande conjointe d'examen des politiques, des lois, des règlements ou des actes prescrits en vigueur (qui ont d'importantes répercussions sur l'environnement), ainsi que du besoin de politiques, lois ou règlements nouveaux. Les demandes sont présentées au commissaire à l'environnement qui les transmet au ministère intéressé.

La Charte établit les délais dans lesquels le ministère intéressé doit aviser les auteurs de la demande s'il a décidé de procéder ou non à un examen (ainsi que les raisons qui motivent sa décision) et doit les informer de l'issue de l'examen. Le commissaire à l'environnement produira un rapport au sujet du nombre et du type de demandes et des réponses données par le ministre.

e) Partie V - Demandes d'enquête

Cette partie établit un processus officiel pour les membres du public qui souhaitent présenter une demande d'enquête au gouvernement au sujet d'infractions présumées aux lois environnementales. Deux résidents de l'Ontario peuvent présenter une déclaration conjointe sous serment au commissaire à l'environnement demandant qu'une enquête soit effectuée. La Charte indique les délais accordés au ministère intéressé pour donner avis de sa décision de procéder ou non à une enquête (ainsi que des raisons motivant sa décision), mener l'enquête à bien et présenter un rapport

sur l'issue de l'enquête. Le commissaire à l'environnement présentera un rapport décrivant la façon dont les ministères répondent aux demandes d'enquête.

f) Partie VI - Droit d'ester en justice

La Charte des droits environnementaux établit une nouvelle cause d'action pour atteinte à une ressource publique lorsqu'il y a eu contravention aux lois environnementales. Un membre du public peut poursuivre un pollueur en justice pour que le tribunal rende une ordonnance exigeant la cessation de l'activité portant atteinte à l'environnement ou approuve un plan visant à restaurer l'environnement. En vertu de cette partie, on ne peut avoir recours au tribunal pour réclamer des dommages-intérêts. Avant d'intenter une action en vertu de cette partie, il faut présenter une demande d'enquête, sauf si les retards qui s'ensuivraient pourraient entraîner une atteinte importante ou des risques d'atteinte importante à l'environnement. La Charte maintient les mécanismes établis en vertu de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* concernant les plaintes à l'égard des pratiques agricoles provoquant des odeurs, du bruit ou de la poussière comme condition préalable à une poursuite contre un agriculteur.

La partie VI élimine également une règle limitant l'accès aux tribunaux en cas de nuisance publique portant atteinte à l'environnement. En vertu de la Charte, les personnes ayant subi une perte économique directe ou une blessure personnelle directe par suite d'une nuisance publique portant atteinte à l'environnement pourront intenter des poursuites pour obtenir des dommages-intérêts ou d'autres indemnisations. La *Loi sur la protection des pratiques agricoles* continuera de protéger les agriculteurs contre toute poursuite invoquant une nuisance publique pour des pratiques agricoles normales provoquant du bruit, des odeurs ou de la poussière.

g) Partie VII - Représailles exercées par l'employeur

Cette partie élargit les mesures de protection offertes aux travailleurs qui dénoncent les employeurs qui polluent. Des plaintes peuvent désormais être déposées auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario lorsqu'un employeur exerce des représailles contre des employés qui se prévalent des droits que leur confère la Charte, par exemple, le droit de participation du public ou le droit de présenter une demande d'examen ou d'enquête.

Le Conseil ou un agent des relations de travail procède à une enquête lorsqu'une plainte est déposée. Si le Conseil convient que l'employeur a bien exercé des représailles contre un employé, il lui ordonnera de mettre fin aux activités sur lesquelles porte la plainte, ou de les rectifier, de réengager l'employé, avec ou sans indemnité pour le manque à gagner, ou d'indemniser l'employé pour les pertes de salaire.

3. Réponse du gouvernement aux commentaires du public au sujet de la Charte des droits environnementaux

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie préparera une réponse aux commentaires qui ont été formulés par le public depuis que le groupe de travail a présenté son premier rapport en juillet dernier. Ce rapport sera publié au cours de l'été 1993.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CHARTE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : TOILE DE FOND ET MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le 8 juillet 1992, l'honorable Ruth Grier, ministre de l'Environnement déposait le rapport du groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux à l'Assemblée législative de l'Ontario. Le rapport contenait un exposé détaillé des recommandations du groupe de travail ainsi qu'un projet de Charte des droits environnementaux. En même temps, la ministre de l'Environnement a annoncé qu'elle entendait procéder à des séances de consultation du public pour que celui-ci comprenne mieux en quoi consiste la Charte et pour recueillir des commentaires et suggestions. (Se reporter à l'annexe A - Communiqué de presse du 8 juillet 1992, ministère de l'Environnement).

Le public a pu se procurer, sans frais, le rapport du groupe de travail, un résumé des recommandations du groupe, des documents d'information de même que le texte de la Charte des droits environnementaux. On a invité la population à soumettre par écrit, entre le 8 juillet et le 16 octobre 1992, ses commentaires sur la Charte proposée.

En novembre 1992, le groupe de travail a repris ses activités et s'est réuni à neuf occasions pour étudier les commentaires qui avaient été formulés par le public. En outre, avant de reprendre leurs activités, des membres du groupe s'étaient entretenus à plusieurs reprises avec des groupes qui s'intéressaient aux recommandations du groupe de travail. Des réunions se sont tenues avec, entre autres, des représentants de groupes de protection de l'environnement, de travailleurs, d'agriculteurs, du monde des affaires, du secteur primaire, ainsi que du gouvernement.

Pendant les réunions, les membres du groupe de travail ont réétudié les recommandations qui avaient été formulées à l'origine, de même que les commentaires du public afin d'accorder la plus grande attention aux changements proposés et d'améliorer, si possible, les recommandations présentées à l'Assemblée législative le 8 juillet 1992.

L'annexe B du présent rapport complémentaire contient une liste des organismes qui, entre le 8 juillet 1992 et le 30 novembre 1992, ont présenté des commentaires à la ministre de l'Environnement au sujet du rapport du groupe de travail.

Ces commentaires ont été présentés aux membres du groupe de travail qui ont également reçu un résumé et une analyse des commentaires préparés par des employés du Ministère. Chacune des huit parties de la Charte des droits environnementaux proposée a été revue à la lumière des commentaires formulés par le public. On trouvera ci-après les recommandations présentées à l'unanimité par les membres du groupe de travail en vue d'améliorer la Charte des droits environnementaux proposée, ainsi que des commentaires s'y rapportant. On trouvera en annexe C un résumé des recommandations supplémentaires du groupe de travail.

CHAPITRE 2 : CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX PROPOSEE - RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Introduction

Dans ce chapitre, le groupe de travail formule des recommandations visant à modifier la Charte des droits environnementaux proposée dans le rapport publié le 8 juillet 1992. Dans certains cas, des notes sont incluses afin de clarifier le changement recommandé ou pour expliquer pourquoi tel changement n'est pas recommandé.

Le groupe de travail a également remarqué que certaines personnes avaient souligné que le rapport initial et l'avant-projet de loi auraient pu être plus clairs en ce qui concerne certains des effets voulus. Le cas échéant, des notes explicatives ont été incluses.

Le groupe de travail a parfois inclus dans le présent rapport complémentaire le libellé suggéré pour les modifications à apporter à la Charte des droits proposée. Il ne s'agit là que de suggestions visant à aider le conseiller législatif.

Partie I : Préambule, définitions et objets

Préambule

Le groupe de travail recommande que le préambule de la Charte soit réécrit de manière à ce qu'il soit fait mention, dans le premier paragraphe, de la notion de réparation et que les termes « notre environnement naturel » à la première ligne soient remplacés par « l'environnement naturel ». Cette modification confère un caractère moins anthropocentrique au texte proposé.

On devrait ajouter au préambule un nouveau paragraphe stipulant que la population de l'Ontario a droit à un environnement sain et que l'environnement a une valeur inhérente.

Ces changements s'ajoutent à une modification que l'on propose d'apporter au paragraphe 2(1) sur les « objets », dont il est question ci-dessous.

À la suite des suggestions précitées, le groupe de travail recommande que le préambule soit réécrit de manière à ce qu'y soient incluses les notions suivantes :

- « La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.
- La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.
- La population de l'Ontario poursuit un objectif commun, soit préserver, protéger et restaurer l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.
- Bien qu'il incombe essentiellement au gouvernement de réaliser cet objectif, la population doit avoir les moyens de veiller à ce qu'il le soit de manière efficace, opportune, ouverte et équitable ». (Recommandation supplémentaire 1)

Définitions

Acte :
Le groupe de travail recommande que la définition du terme « acte » figurant à l'article 1 soit modifiée de manière à ce que le terme « prescrit » soit inséré après le terme « acte » à la première ligne de la définition. (Recommandation supplémentaire 2)

Air :
Un certain nombre de commentaires présentés au groupe de travail l'exhortaient à modifier la définition du terme « air », voire à la supprimer, afin de s'assurer que la Charte des droits environnementaux s'applique également à ce que l'on appelle « air intérieur » ou « environnement intérieur ». De l'avis du groupe de travail, le gouvernement devrait peut-être examiner davantage la question de l'air intérieur. Toutefois, cette question nécessite une étude approfondie afin de déterminer la meilleure façon de l'aborder dans le contexte de la protection de l'environnement. Les membres du groupe de travail ne sont pas parvenus à un consensus en ce qui concerne la façon dont devait être modifiée la définition du terme « air » figurant dans la Charte des droits environnementaux proposée.

Environnement :
Plusieurs organismes ont demandé au groupe de travail de modifier la définition du terme « environnement », par exemple, de manière à ce qu'elle concorde avec la définition de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou celle de la *Loi sur les évaluations environnementales*. La définition proposée par le groupe de travail est plus vaste que celle de la *Loi sur la protection de l'environnement* mais plus étroite que celle de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le

groupe de travail l'a fait intentionnellement car il estime que le principal objet de la Charte des droits environnementaux consiste à protéger l'environnement naturel, écosystèmes compris.

Terre marécageuse :
On a demandé au groupe de travail de remplacer la définition proposée pour le terme « terre marécageuse » à l'article 1 par une définition tirée des lignes directrices du ministère des Richesses naturelles. Par conséquent, le groupe de travail recommande que la définition du terme « terre marécageuse » soit modifiée de manière à exclure les terres utilisées à des fins agricoles et qui sont périodiquement « trempées » ou « mouillées ». (Recommandation supplémentaire 3)

Le groupe de travail recommande que les autres définitions de l'article 1 ne soient pas modifiées.

Objets de la Loi
Selon le paragraphe 2(1), la présente loi a pour objet de « ... protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, restaurer l'intégrité de l'environnement comme le prévoit la présente loi. » Compte tenu des commentaires qui lui ont été soumis, le groupe de travail désire préciser que les termes « lorsque cela est raisonnable » ont été ajoutés pour souligner le fait qu'il faudra tenir compte d'un certain nombre de facteurs lors de l'application de la présente loi en ce qui concerne la restauration de l'environnement naturel. Il faut également savoir que la Charte des droits environnementaux ne vise pas à remplacer ou à annuler les dispositions des autres lois environnementales de l'Ontario. Elle complète les lois existantes. Le groupe de travail recommande que le libellé de l'alinéa 2(1)a) demeure inchangé.

Le groupe de travail recommande que les termes « au profit des générations présentes et futures » figurant aux alinéas 2(1)b) et c) soient supprimés. (Recommandation supplémentaire 4) En apportant cette modification, il tient compte des commentaires qui lui ont été soumis et selon lesquels la Charte des droits ne doit pas mettre l'accent uniquement sur l'usage et la jouissance de l'environnement par la population, elle doit également reconnaître que l'environnement a une valeur inhérente. Selon le groupe de travail, il suffit d'inclure les termes « générations présentes et futures » dans le préambule.

Le groupe de travail recommande également que l'alinéa 2(1)c) soit modifié ainsi : « Les objets de la présente loi sont les suivants : ... c) établir les mécanismes qui permettront à la population de l'Ontario d'agir afin de protéger son droit à un environnement sain comme le prévoit la présente

loi. » (Recommandation supplémentaire 5) De l'avis du groupe de travail, ce changement concorde avec les modifications recommandées pour le préambule et qui reconnaissent le droit de la population à un environnement sain et la valeur inhérente de ce dernier.

Le groupe de travail a tenu compte des commentaires selon lesquels les termes « danger déraisonnable » figurant à l'alinéa 2(1)1 représentaient une norme trop stricte en ce qui concerne la protection de l'environnement. Les membres du groupe de travail ont étudié diverses suggestions dans le but de modifier ou de supprimer ces termes mais ne sont pas parvenus à un consensus quant à la façon dont le libellé existant devait être modifié.

Le groupe de travail a tenu compte des commentaires selon lesquels le terme « utilisation » devait être inclus à l'alinéa 2(2)4. Le groupe de travail est d'avis que la notion de « gestion » des ressources naturelles, telle qu'elle est décrite dans la présente partie, comprend « l'utilisation » des ressources naturelles.

Toutes les autres dispositions de l'article 2 devraient demeurer telles qu'elles ont été proposées à l'origine par le groupe de travail.

PARTIE II : Participation du public à la prise de décisions gouvernementales

Le groupe de travail a tenu compte des commentaires relatifs aux déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales et est convaincu que les ministères doivent élaborer ces déclarations dans un délai précis.

Le groupe de travail recommande que les articles 5, 6 et 7 soient modifiés de manière à ce que les ministères soient tenus de respecter certains délais lors de l'élaboration des déclarations sur les valeurs environnementales. Les modifications suivantes sont recommandées. Leur libellé est approximatif.

« • Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la présente partie commence à s'appliquer à un ministère, le ministère élabore une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui ...

• 1) Dans le délai indiqué à l'article 5, le ministre donne avis au public qu'il élabore une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

• 2) L'avis comprend tout renseignement que le ministre juge utile et invite les

membres du public à faire part de leurs commentaires sur la teneur de la déclaration.

3) Le délai de soumission des commentaires ne doit pas être inférieur à 30 jours.

4) Le ministre peut prolonger ce délai s'il estime qu'on a besoin de plus de temps pour soumettre les commentaires en raison
a) de la complexité de la déclaration sur les valeurs environnementales proposée;
b) du degré d'intérêt exprimé par le public à l'égard de la déclaration sur les valeurs environnementales;
c) du temps dont le public a besoin pour formuler des commentaires éclairés; ou
d) d'autres facteurs qu'il peut juger pertinents.

- 1) Au cours des trois mois qui suivent la date à laquelle il a annoncé son intention d'élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales en vertu de l'article 6, le ministre en avise le public.

2) L'avis doit décrire brièvement, le cas échéant, la façon dont les commentaires formulés par le public ont influé sur l'élaboration de la déclaration de même que tout autre renseignement jugé pertinent par le ministre. »
(Recommandation supplémentaire 6)

La déclaration sur les valeurs environnementales doit être traitée de la même façon qu'une politique proposée dont avis est donné dans le registre aux fins de commentaires.

Le groupe de travail recommande que les termes « il sera tenu compte des » figurant à la première ligne de l'alinéa 5 a) soient remplacés par les termes « seront appliqués les », le libellé se lisant désormais ainsi : « a) ... explique comment seront appliqués les objets de la présente loi lorsque des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement seront prises au ministère... ». (Recommandation supplémentaire 7)

Le groupe de travail recommande de remplacer les termes « ... l'étude des objets de la présente loi devrait être conciliée ... », dans l'alinéa 5 b), par les termes « ... les objets de la présente loi devraient être conciliés ... » (Recommandation supplémentaire 8)

Plusieurs des commentaires soumis au groupe de travail suggéraient que les ministères accordent, dans leur déclaration sur les valeurs environnementales, une plus grande importance aux considérations environnementales ou aux considérations économiques qu'aux autres considérations

dont ils tiennent compte lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental. Le groupe de travail insiste sur le fait que les déclarations sur les valeurs environnementales ne doivent pas servir à établir des priorités. Elles devraient plutôt intégrer les considérations environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques existantes. On ne doit pas accorder davantage d'importance aux considérations environnementales qu'aux considérations scientifiques, ni aux considérations sociales au détriment des considérations environnementales. Tous ces facteurs doivent entrer en considération lors de la prise de décisions avisées.

Le groupe de travail tient à souligner qu'il est nécessaire et important de consulter le public et de débattre des déclarations sur les valeurs environnementales avec tous ceux qui s'y intéressent et ceux qui seront probablement touchés par ces déclarations, tel qu'il est mentionné au paragraphe 6(2).

Le groupe de travail tient à préciser que le registre environnemental vise à informer le public, en lui donnant un préavis minimum raisonnable, des décisions proposées qui peuvent avoir des incidences considérables sur l'environnement. Le préavis minimum requis peut varier d'une question à l'autre et, selon qu'il s'agit de politiques, de règlements ou d'actes précis. Le registre électronique proposé dans la présente partie de la Charte est une norme minimum pour les actes prescrits. Il est prévu que l'on aura également recours à d'autres moyens d'informer le public à l'occasion, afin de s'assurer que les personnes concernées participent à la prise de décisions importantes à l'égard de l'environnement. L'objet du registre n'est pas de supplanter les exigences légales existantes relatives aux avis qui répondent aux normes de la loi ou dépassent ces normes. Les exigences qui font double emploi en matière d'avis devraient être éliminées.

Le groupe de travail recommande que les exigences minimales relatives aux politiques, lois et règlements figurant dans le registre soient clairement établies dans la Charte et propose que les modifications suivantes soient apportées à la partie II :

« **Politiques, lois**

- Le délai de soumission des commentaires relatifs à une politique ou à une loi ne doit pas être inférieur à 30 jours.

- Le ministre peut prévoir un délai de plus de 30 jours si, à son avis, le public a besoin de plus de temps pour formuler des commentaires pertinents au sujet de la politique ou de la loi proposée.

- Le ministre peut prolonger le délai de soumission des commentaires à n'importe

quel moment avant la fin du délai prescrit; il doit immédiatement donner avis de cette prolongation dans le registre.

Règlements

• Le délai de soumission des commentaires relatifs à des règlements proposés ne devrait pas être inférieur à 30 jours.

• Le ministre peut prolonger ce délai si, à son avis, le public a besoin de plus de temps pour formuler des commentaires pertinents au sujet des règlements proposés.

• Le ministre peut prolonger le délai de soumission des commentaires à n'importe quel moment avant la fin du délai prescrit et donner avis de cette prolongation dans le registre.

• Le ministre peut exiger l'élaboration d'une déclaration sur les incidences du règlement, si, à son avis, cette déclaration est nécessaire pour que le public puisse formuler des commentaires pertinents au sujet des règlements proposés.

• Toute déclaration sur les incidences du règlement doit inclure :

a) une brève déclaration des objectifs du règlement proposé;
b) une évaluation préliminaire des incidences environnementales et économiques du règlement proposé; et
c) les raisons pour lesquelles le règlement est le moyen préféré d'atteindre l'objectif voulu sur le plan environnemental. »
(Recommandation supplémentaire 9)

Le paragraphe 13(1) fait mention « des incidences considérables sur l'environnement ». Le groupe de travail tient à préciser que par « incidences considérables », il peut aussi entendre les effets cumulatifs sur l'environnement.

Compte tenu des commentaires soumis par le gouvernement, le groupe de travail a réétudié le système proposé de classification des actes. Le rapport publié le 8 juillet 1992 proposait que les actes soient répartis en quatre catégories. Il semblerait que les objectifs du groupe de travail pourraient être réalisés plus facilement si les actes étaient répartis en trois catégories. Les catégories II et III seraient regroupées en une nouvelle catégorie II et l'ancienne catégorie IV deviendrait la nouvelle catégorie III.

Le groupe de travail recommande que le système de classification des actes soit incorporé dans la Charte et propose que les articles suivants, dont le libellé est approximatif, soient pris en considération :

« ACTES

Règlement proposé prescrivant les actes

- Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter un règlement prescrivant les actes environnementaux importants délivrés ou établis en vertu des lois prescrites et affectant chaque acte prescrit ou sous-groupe d'actes prescrits à une catégorie en vue de la participation du public.

Actes prescrits : Critères

- Afin de décider si un acte est un acte environnemental important devant être prescrit en vertu de la loi, le ministre peut tenir compte des éléments suivants :

a) les risques de contamination ou de dégradation de l'environnement par l'activité régie par l'acte;
b) la portée probable, sur le plan géographique, des répercussions environnementales défavorables importantes;
c) l'intérêt manifesté par le public à l'égard de l'activité régie par l'acte à l'étude;
d) l'intérêt manifesté par le gouvernement provincial à l'égard de l'activité régie par l'acte à l'étude; et
e) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

Classification des actes prescrits

- Aux fins des exigences relatives à la participation du public, les actes prescrits ou un sous-groupe d'actes prescrits sont répartis en trois catégories : I, II ou III.

Actes prescrits de catégorie I - Critères

- Un acte important prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits de catégorie I régit toute activité qui, de l'avis du ministre, présente les caractéristiques générales suivantes :
a) le risque de contamination ou de dégradation est limité car les mesures de prévention et de protection sont au point et efficaces;
b) les répercussions de la contamination ou de la dégradation sont de portée locale;
c) l'intérêt du public est faible et se limite généralement à la collectivité locale;
d) le gouvernement provincial s'intéresse peu ou moyennement à l'activité.

Soumission des commentaires

• N'importe qui peut soumettre des commentaires au sujet d'une proposition se rapportant à un acte de catégorie I de la manière prescrite par le règlement d'application de la présente loi.

Délai de soumission des commentaires

• Le délai de soumission des commentaires relatifs à une proposition se rapportant à un acte de catégorie I est de 30 jours, à partir de la date à laquelle l'avis concernant l'acte proposé est donné dans le registre environnemental. » (Recommandation supplémentaire 10)

Le groupe de travail recommande que la Charte comprenne une description des actes de catégories II et III. Il suggère le libellé approximatif suivant pour ces deux groupes d'actes :

« Actes prescrits de catégorie II : Critères

• Un acte prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits de catégorie II régit une activité qui, de l'avis du ministre, présente les caractéristiques générales suivantes :
a) l'activité exige des mesures de moyenne ou de grande importance pour protéger l'environnement ;
b) les répercussions de la contamination ou de la dégradation sont de portée locale ou régionale;
c) l'intérêt du public dépasse le cadre de la collectivité locale;
d) le gouvernement provincial s'intéresse moyennement ou vivement à l'activité.

Avis supplémentaire

• En plus de l'avis donné dans le registre environnemental en ce qui concerne les propositions relatives aux actes de catégorie II, le ministre exige qu'un avis supplémentaire soit donné lorsque :
a) il y a ou il y aura probablement contamination ou dégradation de l'environnement;
b) la contamination ou la dégradation est importante, tant du point de vue de la nature et de la portée que de la durée de ses effets;
c) la région où se produit la contamination ou la dégradation est étendue et écologiquement fragile;
d) le niveau d'intérêt et d'inquiétude manifesté par la population locale ou régionale à l'égard de l'activité régie par l'acte est vif; et
e) l'importance et la durée probable des mesures requises pour protéger l'environnement auront une incidence considérable à l'échelle locale.

Soumission des commentaires

• N'importe qui peut soumettre des commentaires au sujet d'une proposition relative à un acte de catégorie II de la manière prescrite par les règlements.

Consultation supplémentaire

• 1) En plus des commentaires pouvant être soumis en vertu d'un autre article, le ministre peut demander que d'autres mécanismes de consultation du public soient mis en place en ce qui concerne les propositions relatives aux actes de catégorie II.

• 2) Le ministre peut édicter des règlements prescrivant la forme et l'étendue des mécanismes de consultation supplémentaires.

Délai de soumission des commentaires

• 1) Le délai de soumission des commentaires relatifs à une proposition se rapportant à un acte de catégorie II est de 30 jours, à partir de la date à laquelle l'avis concernant l'acte proposé est donné dans le registre environnemental.

• 2) Le ministre peut prévoir un délai de plus de 30 jours si, à son avis, le public a besoin de plus de temps pour formuler des commentaires pertinents sur l'acte proposé.

• 3) Le ministre peut prolonger le délai de soumission des commentaires à n'importe quel moment avant la fin du délai prescrit; il doit immédiatement donner avis de cette prolongation dans le registre.

Le ministre peut tenir compte des éléments suivants lorsqu'il établit l'importance des mécanismes de consultation du public à mettre en place et la façon de procéder :

• 1) la contamination ou la dégradation de l'environnement a lieu ou aura probablement lieu;

• 2) la nature, la portée et la durée de toute contamination ou dégradation effective;

• 3) la région qui est touchée ou sera probablement touchée par la contamination ou la dégradation;

• 4) le niveau d'intérêt et d'inquiétude manifesté par la population locale ou régionale à l'égard de l'activité que régit l'acte; et

• 5) l'importance, la durée probable et les incidences éventuelles des mesures de protection à l'échelle locale.

Actes prescrits de catégorie III : Critères

• 1) Un acte prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits de catégorie III régit une

activité qui, de l'avis du ministre, présente les caractéristiques générales suivantes :
a) l'activité exige des mesures de moyenne ou de grande envergure pour protéger l'environnement;
b) les répercussions de la contamination ou de la dégradation sont de portée régionale ou provinciale;
c) la population régionale ou provinciale s'intéresse à l'activité;
d) le gouvernement provincial s'intéresse vivement à l'activité.

• 2) Un acte prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits est un acte de catégorie III
a) lorsqu'une loi prescrite exige la tenue d'une audience devant un tribunal administratif avant la délivrance de l'acte prescrit par le ministère;
b) lorsqu'une loi prescrite autorise le ministre ou une autorité ministérielle à convoquer une audience devant un tribunal administratif avant la délivrance de l'acte prescrit par le ministère, et, après avoir rempli les critères relatifs à une consultation du public de catégorie II quant à la question de savoir si on doit procéder à une audience, si on décide qu'une audience doit être tenue, ou si, à n'importe quel moment, l'auteur de la demande accepte qu'une audience soit tenue.

Utilisation du registre environnemental pour donner des avis ou formuler des commentaires

• Le ministre peut inviter le public à lui faire parvenir des commentaires par écrit ou demander que d'autres mécanismes de consultation du public soient mis en place conformément aux exigences relatives aux actes de catégorie III lorsque, à son avis, il y a lieu de procéder à des consultations par le biais du registre environnemental et qu'il n'y a ni chevauchement ni irrégularité, en ce qui concerne les consultations du public, avec les exigences législatives ou la façon de procéder de la Commission des évaluations environnementales ou de tout autre tribunal. (Recommandation supplémentaire 11)

Relèvent de la catégorie III les actes qui remplissent les critères généraux énumérés ci-dessus et les actes pour lesquels, en vertu des mesures législatives en vigueur, une audience doit être tenue avant leur délivrance. Sont également inclus les actes pour lesquels les mesures législatives en vigueur stipulent qu'une audience peut être tenue ou pour lesquels il a été décidé qu'une audience doit avoir lieu.

En ce qui concerne le ministère de l'Environnement, relèvent de la catégorie III les actes pour lesquels une audience doit être tenue avant leur délivrance ainsi que les actes du ministère de l'Environnement pouvant faire l'objet d'une audience lorsque le directeur a décidé qu'une audience devait effectivement avoir lieu (il s'agit des actes de catégorie II qui deviennent des actes de

catégorie III lorsqu'il a été décidé de procéder à une audience). D'autres actes peuvent être prescrits ultérieurement si ceux-ci remplissent les critères relatifs à la catégorie III et que le ministre modifie la loi autorisant la délivrance de l'acte de manière à stipuler qu'une audience doit être tenue. Le cas échéant, un nouveau règlement où un règlement modificateur devra être établi en vertu de la Charte, stipulant que ces actes sont des actes prescrits de catégorie III.

Les actes de catégorie III doivent être placés dans le registre environnemental aux fins de notification. Le ministre peut utiliser le registre afin de solliciter des commentaires ou de consulter le public sur des questions qui seront soulevées lors de l'audience. Le ministre peut décider de ne pas procéder ainsi afin d'éviter les chevauchements et tout conflit avec les mesures législatives prévoyant la marche à suivre relative à l'audience en question. Il importe de souligner que les audiences ne peuvent être tenués en vertu de la Charte seulement. Cependant, celle-ci établit des critères dont le gouvernement doit tenir compte afin de déterminer si une audience doit être tenue ou non (critères relatifs à la catégorie III); la Charte permet en outre au ministère de prescrire un acte de catégorie III tout en modifiant la loi autorisant la délivrance de l'acte. En procédant ainsi, on élimine les irrégularités et les chevauchements. Par exemple, si le ministère de l'Environnement a décidé que certaines autorisations relatives aux émissions atmosphériques en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne devraient pas être délivrées sans qu'une audience ait eu lieu, ce sous-groupe d'autorisations en vertu de l'article 9 pourrait être prescrit comme des actes de catégorie III en vertu de la Charte, et la *Loi sur la protection de l'environnement* serait modifiée en conséquence. Le processus d'audience prévu dans la *Loi sur la protection de l'environnement* s'appliquerait alors. Cette démarche permet à chaque ministère d'avoir recours à son propre tribunal compétent et à des processus qui lui sont familiers.

Le groupe de travail a indiqué dans son rapport que les commentaires du public à l'égard d'un acte doivent se limiter au contenu de l'acte lui-même et ne pas remettre en question, par exemple, la politique ou le règlement en vertu duquel l'acte a été établi. Le groupe de travail recommande par conséquent qu'une disposition soit incluse dans la partie II de la Charte selon laquelle, lorsque le ministère décide de délivrer un acte, il devrait seulement tenir compte des commentaires se rapportant à l'acte proposé et non pas des commentaires ayant trait au bien-fondé de la loi, des règlements ou de la politique en vertu desquels l'acte prescrit est autorisé. (Recommandation supplémentaire 12)

Le groupe de travail a reçu des commentaires relatifs au paragraphe 14(3) de la Charte selon

lesquels les règlements financiers et administratifs des ministères indiqués en annexe devraient être placés dans le registre. Le groupe de travail tient à préciser que les règlements de caractère essentiellement financier ou administratif dont il est question au paragraphe 14(3) sont les règlements routiniers d'ordre technique ou financier à l'égard desquels le public ne doit normalement pas formuler de commentaires. Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne ce paragraphe.

Le groupe de travail recommande que l'avis des décisions prises dans les situations d'urgence dont il est fait mention au paragraphe 16(1) soit remis au commissaire à l'environnement pour qu'il en tienne compte lors de la rédaction de son rapport annuel ou de ses rapports provisoires. Le groupe de travail recommande en outre que cet avis indique les motifs de la décision prise par le ministre. (Recommandation supplémentaire 13)

Le groupe de travail recommande que la Charte soit modifiée de manière à ce que la décision d'un ministre stipulant, en vertu de l'article 17, qu'un processus est essentiellement identique au processus de participation du public envisagé dans la Charte des droits environnementaux, soit considérée comme une politique devant faire l'objet d'un avis et de commentaires par le biais du registre environnemental. (Recommandation supplémentaire 14)

Une fois de plus, le groupe de travail tient à souligner que le processus de participation du public que le groupe de travail envisage d'établir par le biais du registre environnemental constitue un minimum. Si le niveau de participation prévu par une loi prescrite dans la Charte est moins étendu, on respectera plutôt la norme établie dans la Charte. Lorsque le processus de participation prévu dans la Charte est moins étendu que celui d'une loi prescrite, on recourt au processus de participation plus étendu. Si le processus envisagé par la Charte va à l'encontre du texte de la Charte, c'est ce dernier qui prévaut. Le groupe de travail recommande que la Charte fasse état de ce principe afin d'éviter toute confusion. (Recommandation supplémentaire 15)

Le groupe de travail tient à insister sur le fait qu'il est important d'établir, en vertu de règlements, un processus visant la délivrance des actes en temps opportun (traitement accéléré) lorsque les critères de la Charte relatifs aux commentaires du public ont été remplis. Le groupe de travail insiste sur l'importance d'utiliser d'autres mécanismes de résolution des conflits relatifs aux politiques, aux règlements et aux actes environnementaux. Les personnes qui souhaitent grouper leurs demandes aux fins d'autorisation doivent pouvoir procéder ainsi. Le groupe de travail est en

faveur de la rationalisation du processus d'autorisation et des projets pilotes multimilieux entrepris par le ministère de l'Environnement afin que la prise de décisions environnementales soit plus assurée, uniforme et prévisible. D'autres ministères devraient envisager de prendre des mesures semblables afin d'accélérer la délivrance des actes. Cela est possible sans pour autant compromettre la protection de l'environnement.

Le groupe de travail a étudié les commentaires de personnes qui se posent des questions au sujet de la relation entre la Charte des droits environnementaux proposée et la *Loi sur l'évaluation environnementale* dont il est question à l'article 18. Voici les remarques du groupe de travail :

Politique de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- Le ministère de l'Environnement sera un ministère prescrit aux fins de l'article 13. Par conséquent, le ministre devra envisager de placer les politiques ou les modifications législatives de la *Loi sur les évaluations environnementales* pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement dans le registre afin d'en aviser le public et de solliciter ses commentaires.

Règlements découlant de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- La *Loi sur les évaluations environnementales* serait une loi prescrite aux fins de l'article 14. Par conséquent, le ministre devra donc envisager de placer les règlements découlant de la *Loi sur les évaluations environnementales* pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement dans le registre afin d'en aviser le public et de solliciter ses commentaires.

- Cela a également pour effet de signaler les exemptions en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* qui sont normalement établies par voie de règlement. (Remarque : certaines exemptions sont apparemment établies par ordonnance, la définition de règlement aux fins de la Charte devrait donc inclure les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*).

Autorisations accordées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- Tout acte requis pour donner suite à une entreprise autorisée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* est exempté des exigences de la Charte relatives à la participation du public. Cela devrait permettre d'éviter les chevauchements, la multiplication des risques et, peut-être, des résultats irréguliers.

Exemptions en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- Les exemptions seront traitées comme des règlements aux fins de la participation du public en vertu de la Charte dans les décisions visant à exempter une entreprise des

exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*;

- Lorsqu'une entreprise est exemptée, tout acte requis pour la mettre en oeuvre serait exempté des exigences de la Charte relatives à la participation du public. (Toutefois, l'exemption prévue par la Charte exempt l'auteur de la demande seulement des exigences de la Charte relatives à la participation du public, et non de l'obligation d'obtenir un acte ou de remplir les critères importants établis par le ministère pour obtenir un instrument);

- Il serait possible de clarifier la Charte proposée en reformulant l'article 18 de la façon suivante :

  18. 1) L'article 15 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte serait un pas vers la réalisation d'une entreprise autorisée au moyen :

      a) d'une décision rendue par un tribunal en vertu d'une loi après que le public a eu l'occasion de participer au processus; ou

      b) d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales.*

      2) L'article 15 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte serait un pas vers la réalisation d'une entreprise qui a été exemptée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, si l'exemption prévue par cette loi a fait l'objet d'une proposition de règlement en vertu de l'article 14 de la présente loi.

Évaluation environnementale de portée générale :

- Si un acte est exigé pour mettre en oeuvre une entreprise faisant l'objet d'une évaluation environnementale de portée générale, cet acte serait alors exempté des exigences de l'article 15 de la Charte relatives à la participation du public (mais non pas des exigences relatives à l'obtention de l'acte et à la satisfaction des critères importants établis par le ministère qui délivre l'acte). (Recommandation supplémentaire 16)

Le groupe de travail recommande par ailleurs que la *Loi sur les évaluations environnementales* soit une loi prescrite aux fins des parties IV et V de la Charte des droits environnementaux proposée. (Recommandation supplémentaire 17)

Le groupe de travail recommande qu'une nouvelle disposition soit incorporée à la partie II expliquant que des anomalies mineures par rapport à la marche à suivre établie pour l'utilisation du registre environnemental ne devraient pas invalider les actes délivrés au moyen de ce processus. (Recommandation supplémentaire 18)

Par ailleurs, le groupe de travail souhaite souligner que les anomalies majeures par rapport à la marche à suivre pour l'utilisation du registre peuvent entraîner la reformulation de la demande ou la révision judiciaire en vertu du paragraphe 74(2) de la Charte.

Si l'anomalie est importante, les procédures d'appel recommandées dans le rapport et qui seront établies dans la Charte permettront à l'auteur de la demande et à d'autres de s'en référer à un tribunal.

Le groupe de travail recommande que les dispositions suivantes soient incorporées à la partie II de la Charte :

Nomination d'un médiateur et recours à un autre processus de résolution

> Lorsque le ministre est d'avis qu'un médiateur peut aider à résoudre des questions liées à la proposition et que l'auteur de la demande ou la personne assujettie au document de contrôle ou à l'autorisation du programme y consent, le ministre peut désigner un médiateur. (Recommandation supplémentaire 19)

Cette disposition s'appliquera essentiellement au recours à des médiateurs chargés d'aider à résoudre des conflits liés aux actes des catégories II et III. Les auteurs de demandes liées aux actes de catégorie I peuvent également faire appel à des médiateurs dans des cas inhabituels s'ils y consentent.

Le groupe de travail souligne qu'il sera nécessaire d'établir des règles et directives précises au sujet de la prestation de services de médiation et de la mise en place d'autres mécanismes de résolution des conflits. Les règlements établissant de tels services devraient être élaborés en collaboration avec les parties intéressées.

Le groupe de travail recommande que le ministre ait le pouvoir de reclassifier les actes de catégorie I en actes de catégorie II si les questions faisant l'objet de conflits doivent de nouveau être soumises au public aux fins de commentaires. On recommande que les dispositions suivantes

soient incluses dans la Charte. Leur libellé est approximatif :

> « Lorsque le ministre est d'avis que l'environnement sera davantage protégé si une proposition particulière relative à un acte de catégorie I était assujettie aux exigences en matière de participation du public prescrites pour un acte de catégorie II, le ministre peut stipuler qu'une proposition d'acte particulière doit être considérée comme une proposition de catégorie II. »
>
> Après en avoir décidé ainsi, le ministre peut prescrire les exigences de chaque catégorie relatives à la participation du public, entre autres :
> a) le moment où l'avis de proposition d'acte peut être placé dans le registre environnemental;
> b) la manière dont un avis supplémentaire, autre que le placement de la proposition dans le registre environnemental, peut être donné au public;
> c) la manière dont le public peut formuler des commentaires au sujet de la proposition d'acte;
> d) la manière dont le public peut obtenir des renseignements au sujet de la proposition d'acte au cours de la période de soumission des commentaires;
> e) les autres normes que le ministre peut établir en vertu de règlements.
> (Recommandation supplémentaire 20)

Le rapport du groupe de travail (pages 54 à 57) contient des recommandations précises au sujet des appels relatifs aux actes. Le groupe de travail recommande que des articles et pouvoirs exprès relatifs à l'élaboration de règlements soient inclus dans la Charte afin de donner suite à ces recommandations. (Recommandation supplémentaire 21)

À tous les autres égards, le groupe de travail recommande que la partie II reste telle qu'elle a été proposée à l'origine.

Partie III : Le commissaire à l'environnement

Le groupe de travail a étudié un certain nombre de commentaires voulant que le rôle du commissaire à l'environnement soit modifié.

Le groupe de travail désire insister sur l'importance du poste du commissaire à l'environnement, dont le mandat consiste à faire en sorte que les objectifs de la Charte des droits environnementaux tels qu'ils sont envisagés par le groupe de travail soient réalisés. Le poste ne doit pas être comblé ou donner l'impression d'être comblé selon des considérations partisanes. Le commissaire à l'environnement doit bien connaître le secteur de la réglementation de l'environnement. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire à l'environnement, il doit s'assurer que la personne qu'il a choisie a l'assentiment de tous.

Le groupe de travail recommande que les dispositions établissant ce poste assurent l'indépendance du commissaire à l'environnement et précisent son mandat ainsi que les méthodes de nomination et de rémunération. Le groupe de travail considère que ce poste est d'un niveau équivalant à celui d'ombudsman ou de vérificateur provincial. (Recommandation supplémentaire 22)

Le groupe de travail recommande que l'alinéa 23 b) soit modifié de manière à indiquer clairement que le commissaire à l'environnement a pour mandat de conseiller les ministères sur la façon de se conformer aux exigences de la Charte sur les droits environnementaux et de veiller à ce que ceux-ci élaborent des déclarations sur les valeurs environnementales. Le groupe de travail recommande qu'une disposition soit ajoutée à l'article 23 stipulant que le commissaire à l'environnement doit aviser immédiatement l'Assemblée législative si un ministère n'élabore pas de déclaration satisfaisante sur les valeurs environnementales conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Charte. (Recommandation supplémentaire 23)

Le groupe de travail souhaite en outre insister sur le fait que le commissaire à l'environnement doit aider les ministères à élaborer des déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales qui présentent une certaine uniformité.

Aux alinéas 23 d), e), f) et g), on emploie le terme « suivre de près » pour décrire les fonctions du commissaire à l'environnement. Le groupe de travail convient que ce terme est trop vague et recommande, par conséquent, qu'il soit remplacé par un autre mettant l'accent sur le rôle plus actif envisagé pour le commissaire à l'environnement. Le groupe de travail recommande que le terme

« suivre de près » soit remplacé par le terme « examiner » dans les s susmentionnés. (Recommandation supplémentaire 24)

Le groupe de travail souligne que, si le commissaire à l'environnement, examine l'utilisation du registre conformément à l'alinéa 23 d), on s'attendra à ce qu'il présente ensuite des suggestions visant à en améliorer l'utilisation. Par exemple, dans son rapport, le groupe de travail indique qu'il envisage actuellement la possibilité de reclassifier certains actes en les faisant passer d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure seulement (p. ex. de la catégorie I à la catégorie II). Il sera peut-être possible, lorsqu'on se sera habitué à utiliser le registre et le système de classification, d'incorporer des dispositions visant la reclassification de certains actes dans une catégorie inférieure. On s'attend à ce que le commissaire à l'environnement suggère quelques améliorations de ce genre une fois qu'il aura examiné l'utilisation du registre.

Le groupe de travail a étudié un certain nombre de commentaires portant sur plusieurs aspects de la Charte à l'égard desquels les ministres ont un certain pouvoir discrétionnaire. Le groupe de travail souligne que le commissaire à l'environnement aura pour fonction d'étudier et de commenter la façon dont les ministres exercent leurs pouvoirs discrétionnaires, surtout lorsqu'il estime qu'ils ne le font pas de manière appropriée.

Le groupe de travail a reçu des commentaires sur la longueur des délais prévus dans les parties IV et V. Le groupe de travail s'attend à ce que le commissaire à l'environnement, lorsqu'il aura examiné la réception, le traitement et le règlement des demandes d'examen et des demandes d'enquête conformément à l'alinéa 23 f), fasse des suggestions sur la façon de simplifier ce processus et indique si les délais établis sont réalistes.

La partie IV de la Charte des droits environnementaux proposée crée un nouveau droit d'ester en justice lorsqu'il y a atteinte aux ressources publiques et modifie la loi sur les nuisances publiques. Une partie du modèle mis au point par le groupe de travail inclut les défenses que l'on peut invoquer contre la nouvelle cause d'action. L'article 42 prévoit un droit de défense si l'on a fait preuve de diligence raisonnable pour se conformer à l'acte et l'interpréter. Le recours à la cause d'action et aux défenses devra être suivi de très près. Par conséquent, le groupe de travail recommande que les fonctions du commissaire à l'environnement énoncées à l'article 23 soient élargies afin d'y inclure le mandat d'examiner l'utilisation de la partie VI, Droit d'ester en justice, ainsi que le recours aux diverses défenses et à l'exception d'urgence, et le rôle du procureur

général dans l'action. (Recommandation supplémentaire 25)

Le groupe de travail a été convaincu qu'un « rapport bisannuel » ne suffirait pas à assurer la responsabilité politique. Par conséquent, le groupe de travail recommande que le commissaire à l'environnement rédige un rapport annuel qui sera soumis à l'Assemblée législative et qu'il ait l'autorité de rédiger tout autre rapport provisoire qu'il juge nécessaire pour régler les questions importantes pouvant survenir. Le groupe de travail recommande que le paragraphe 24(1) soit modifié de manière à préciser qu'un rapport annuel doit être présenté au président de l'Assemblée et que le rapport doit être déposé devant l'Assemblée dès réception. (Recommandation supplémentaire 26) On devrait se reporter à la disposition semblable de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* de l'Ontario.

Le groupe de travail recommande l'inclusion d'un nouvel article, semblable à l'article 10 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, exigeant que les divers ministères provinciaux collaborent en donnant suite aux demandes du commissaire à l'environnement. (Recommandation supplémentaire 27)

Le groupe de travail recommande en outre que l'on confère au commissaire à l'environnement des pouvoirs d'assignation lui permettant d'obtenir des ministères les renseignements dont il aura besoin pour préparer son rapport. Les pouvoirs d'assignation envisagés par le groupe de travail seraient similaires au subpoena à produire qui exige la production sous serment de livres, textes et autres documents ou choses. À cet égard, le groupe de travail a tenu compte de l'article 14 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* qui est en partie semblable. Le groupe de travail ne recommande pas que le commissaire à l'environnement soit doté du pouvoir de recherche ou de saisie ni des pouvoirs conférés aux commissaires d'enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques.* (Recommandation supplémentaire 28)

Le groupe de travail recommande que le commissaire à l'environnement ait le pouvoir d'accepter des fonctions spéciales que pourrait lui conférer l'Assemblée législative. À cet égard, le groupe de travail s'est penché sur l'article 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, qui est semblable. (Recommandation supplémentaire 29)

D'autres dispositions peuvent être nécessaires pour conférer davantage de pouvoirs au bureau du commissaire à l'environnement et le groupe de travail recommande par conséquent que le commissaire à l'environnement soit doté de tous les pouvoirs dont il aura besoin pour s'acquitter des fonctions énoncées à la partie III. À cet égard, le groupe de travail suggère que l'on se reporte aux dispositions générales de la *Loi sur la vérification des comptes publics.* (Recommandation supplémentaire 30)

Partie IV : Demande d'examen

Le groupe de travail recommande que le paragraphe 25(1) soit modifié de manière à ce qu'il y soit clairement indiqué qu'il ne s'applique qu'à l'examen des lois, règlements et actes « prescrits ». (Recommandation supplémentaire 31)

Le groupe de travail désire préciser que le commissaire à l'environnement devrait veiller à ce que les demandes soient bien complètes sur le plan technique conformément aux renseignements exigés en vertu des alinéas 25(3)a), b) et c) et ce, par le biais de formules faciles à utiliser.

Le groupe de travail recommande que le terme « scientifique » soit supprimé de l'alinéa 25(3)c). (Recommandation supplémentaire 32)

Le groupe de travail recommande que les ministères élaborent des directives pour aider le commissaire à l'environnement à déterminer le genre de preuves que les auteurs pourraient joindre à leur demande d'examen, par exemple, un document attestant des répercussions d'une activité donnée sur la santé. (Recommandation supplémentaire 33)

Le groupe de travail convient que les délais établis à l'origine dans la Charte des droits environnementaux doivent être raccourcis et que le commissaire à l'environnement et les divers ministères pourraient répondre plus rapidement aux demandes d'examen. (Recommandation supplémentaire 34)

Lorsqu'une demande d'examen concerne plus d'un ministère, le commissaire à l'environnement devrait pouvoir choisir celui qui est le plus apte à effectuer l'examen.

Le groupe de travail recommande en outre que l'article 27 soit modifié de manière à inclure l'exigence selon laquelle le commissaire à l'environnement doit notifier le titulaire d'un acte

qu'une demande d'examen a été présentée à l'égard de cet acte. L'avis devrait fournir tous les renseignements pertinents, par exemple, le motif de la demande. (Recommandation supplémentaire 35)

L'avis divulgant des renseignements reçus en vertu des alinéas 25(3)b) et c) serait donné au titulaire de l'acte, mais le nom et l'adresse de l'auteur de la demande d'examen ainsi que tout autre renseignement personnel le concernant demeureraient confidentiels.

Le groupe de travail recommande que le paragraphe 28(2) soit reformulé de la façon suivante :

> « Le ministre ne remettra pas en cause une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande si la décision a été prise conformément à la partie II de la présente loi, à moins qu'il n'existe de nouvelles preuves sociales, économiques, scientifiques ou autres qu'il y aura de graves répercussions sur l'environnement si l'examen n'est pas effectué. » (Recommandation supplémentaire 36)

Cette modification est proposée afin de souligner qu'il existe une disposition visant à protéger les décisions prises conformément aux exigences de la présente Charte quant à la participation du public.

Certains ont exhorté les membres du groupe de travail à raccourcir le délai alors que d'autres ont demandé que le délai soit de plus de deux ans. De l'avis du groupe de travail, un délai de cinq ans devrait constituer un juste milieu.

Le groupe de travail tient à souligner que lorsqu'un examen interne périodique est prévu en vertu d'un règlement, celui-ci ne devrait pas faire l'objet d'une demande d'examen car il pourrait en résulter des chevauchements, chose que le groupe de travail cherche à éviter.

Le groupe de travail tient à souligner que le commissaire à l'environnement surveillera de près l'application de chaque déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales conformément à l'alinéa 28(3)a).

Certains se sont dits préoccupés par le fait que l'alinéa 28(3)c) pourrait ne pas inclure les preuves de répercussions sur la santé. Le groupe de travail fait remarquer qu'à son avis, les preuves sociales, économiques et scientifiques incluent les preuves de répercussions sur la santé, de même que les répercussions à court et à long terme des activités.

Le groupe de travail recommande que le paragraphe 28(3) soit modifié de manière à stipuler que lorsqu'un avis de demande d'examen est suivi d'une réponse du titulaire de l'acte, le ministre doit en tenir compte. (Recommandation supplémentaire 37)

Le groupe de travail recommande que les termes « avise par écrit » à l'article 29 soient remplacés par les termes « justifie par écrit ». Les raisons données devraient traduire la décision prise par le ministre en ce qui concerne l'intérêt public tel que le stipule le paragraphe 28(1). (Recommandation supplémentaire 38)

Le groupe de travail recommande que lorsqu'un ministre reçoit plusieurs demandes d'examen, il devrait pouvoir les classer par ordre de priorité et proposer un plan d'exécution. Ce plan pourrait être commenté ou examiné par le commissaire à l'environnement. (Recommandation supplémentaire 39)

Le groupe de travail tient à préciser que l'avis de demande d'examen n'a pas à être placé dans le registre.

Partie V : Demande d'enquête

Le groupe de travail recommande que le terme « résidents de l'Ontario » employé au paragraphe 32(1) soit remplacé par le terme « personnes résidant en Ontario ». Les « personnes résidant en Ontario » comprendraient les sociétés par actions et les autres entités juridiques. (Recommandation supplémentaire 40)

Il est question au paragraphe 32(2) d'une formule utilisée pour consigner des renseignements dans le cadre d'une demande d'enquête. Selon le groupe de travail, cette formule devrait être une déclaration sous serment présentée sous une forme prescrite par voie de règlement. Si la « personne résidant en Ontario » est une société par actions ou une autre entité juridique, la déclaration sous serment doit être signée par une personne physique au nom de l'entité. Le commissaire à l'environnement, qui recevra ces demandes d'enquête, pourra déterminer si elles sont conformes, sur le plan technique, aux exigences du paragraphe 32(2).

L'avantage qu'il y a à exiger que la demande soit faite sous serment est que la loi établit déjà des pénalités en cas de fausse déclaration sous serment. Selon le groupe de travail, ce type de renseignements devrait être présenté sous serment car une allégation de contravention peut avoir de

graves conséquences tant pour la personne accusée de contrevenir à la loi que pour le gouvernement qui doit mobiliser ses ressources pour procéder à l'enquête.

Le groupe de travail souhaite préciser qu'en vertu de l'alinéa 32(2)b), l'énoncé de la nature de la contravention reprochée doit être aussi détaillé que possible, mais ne doit pas nécessairement renvoyer à des lois, à des articles de lois ou à des règlements précis. Le commissaire à l'environnement fera suivre les documents aux ministères compétents.

Le groupe de travail convient que les délais proposés à l'origine dans la Charte des droits environnementaux doivent être réduits et que le commissaire à l'environnement et divers ministères pourraient répondre plus rapidement aux demandes d'enquête. (Recommandation supplémentaire 41)

Le groupe de travail recommande que l'article 35 soit modifié de manière à expliquer clairement qu'un ministre peut refuser de faire enquête lorsqu'un incident fait déjà l'objet d'une enquête ou qu'une enquête a déjà été menée. (Recommandation supplémentaire 42)

Le groupe de travail recommande que le libellé de l'introduction de l'article 35 soit modifié de la façon suivante : « Le ministre enquête sur toutes les questions, dans la mesure nécessaire, en rapport avec la contravention reprochée dans une demande d'enquête ». Le libellé d'origine suggérait que le pouvoir de discrétion du ministre portait sur la décision de faire mener ou non enquête plutôt que sur la portée de l'enquête. Le ministre aura toujours la possibilité de refuser de faire enquête si les critères figurant aux alinéas 35 a), b), c) ou d) s'appliquent. (Recommandation supplémentaire 43)

En ce qui concerne l'article 36, le groupe de travail recommande que le ministre donne un avis écrit de la décision de ne pas faire enquête et qu'il indique dans l'avis les raisons qui l'ont poussé à refuser, en se reportant aux critères figurant aux alinéas 35 a), b), c) et d). (Recommandation supplémentaire 44)

Le groupe de travail désire clarifier que les « résultats de l'enquête » mentionnés à l'article 38 pourraient comprendre une accusation ou une action administrative telle qu'un arrêté d'intervention délivré par le ministère de l'Environnement.

Le groupe de travail tient à souligner que rien dans cette partie de la Charte ne devrait être interprété comme un empiétement sur le rôle du procureur général ou de ses mandataires ou conseillers pour ce qui est d'assurer la bonne administration de la justice ou d'exercer leurs droits d'intenter des actions en justice.

Partie VI : Cause d'action civile et nuisance publique

Le groupe de travail a envisagé de définir plus précisément le terme « atteinte » figurant à l'article 39 conformément aux suggestions reçues. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle cause d'action civile liée aux ressources publiques, le groupe de travail a conclu qu'il serait préférable que les instances interprètent le terme « atteinte » dans des situations de fait particulières, plutôt que d'essayer de définir dans la législation ce qu'est une atteinte en l'absence de faits précis. De l'avis du groupe de travail, la définition actuelle laisse la place à cette interprétation.

Relativement à la définition de « terre publique » figurant à l'article 39, le groupe de travail tient à préciser que dans son interprétation, la définition actuelle comprendrait les parcs provinciaux et les zones de conservation de la faune, mais pas nécessairement les terres de la Couronne qui ont été données à bail à des tiers pour leur usage particulier. Le groupe de travail suggère au gouvernement d'étudier davantage la question de l'application de ces dispositions aux terres de la Couronne qui ont été données à bail.

Le groupe de travail a reçu des commentaires concernant la limite de cinq hectares figurant à l'alinéa 39 d) et a envisagé la possibilité de parcelles de terres publiques plus grandes et moins grandes aux fins de cette définition. Cependant, tout compte fait, la limite de cinq hectares lui semble raisonnable et le groupe de travail recommande qu'aucun changement ne soit apporté à cette définition.

La mise en oeuvre progressive de la Charte des droits environnementaux devra tenir compte de la relation qui existe entre les articles 40 et 41. Une contravention ou une présumée contravention aux lois prescrites peut conduire à une action en vertu de l'article 41. À la longue, l'article 41 s'appliquera donc à un nombre croissant de lois prescrites. L'intention du groupe de travail est que l'article 41 s'applique aux contraventions ou aux présumées contraventions aux lois au fur et à mesure qu'elles sont prescrites.

Le groupe de travail recommande que les termes « intenter une action » figurant à l'article 41

soient remplacés par « commencer et poursuivre une action » et que les termes « et a droit à un jugement » soient suivis des termes « en cas de succès ». « Résident de l'Ontario » doit être remplacé par « personne résidant en Ontario ». Le paragraphe devrait donc dorénavant se lire de la façon suivante :

> « Lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits et que cette contravention a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario, toute personne résidant en Ontario peut commencer et poursuivre une action contre la personne à l'égard de l'atteinte devant le tribunal et a droit à un jugement en cas de succès. » (Recommandation supplémentaire 45)

Le groupe de travail a relevé une erreur typographique au paragraphe 41(5). Il y a lieu de se reporter au paragraphe 1 et non pas au paragraphe 2. En outre, le groupe de travail recommande que les mots « sauf tel que prescrit en vertu d'une entente fédérale/provinciale » soient ajoutés à la fin du paragraphe (5) qui se lirait de la façon suivante :

> « Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une contravention à une loi du Canada ni à un règlement ou à un acte prévus par une loi du Canada, sauf tel que prescrit en vertu d'une entente fédérale/provinciale ». (Recommandation supplémentaire 46)

Le groupe de travail recommande que la Charte soit modifiée de manière à préciser que le paragraphe 41(7) ne servait pas à éliminer le droit de poursuivre, dans un contexte criminel, un présumé contrevenant à une loi ou à un règlement portant sur l'environnement, ni de porter atteinte à ce droit. Il doit être possible d'intenter, à titre public ou privé, des poursuites à l'égard d'infractions aux lois environnementales même si une action en vertu de l'article 41 a été intentée ou réglée devant les tribunaux civils. Selon le groupe de travail, cet article n'a pas, et ne devrait pas avoir, pour effet d'empêcher les poursuites. (Recommandation supplémentaire 47)

Bien qu'aucun consensus n'ait été atteint en ce qui concerne la modification ou la suppression du paragraphe 42(3), le groupe de travail souhaite préciser que le but de ce paragraphe est de reconnaître le fait que les actes, contrairement aux lois et aux règlements, sont souvent rédigés non pas par des juristes, mais par des ingénieurs et des scientifiques qui mettent surtout l'accent sur le contenu technique. Les industries peuvent pendant de nombreuses années se reposer sur la façon dont elles interprètent ces textes, mettant au point des procédés conformément à cette interprétation. Le ministère qui élabore l'acte peut même partager cette interprétation. Le libellé de l'acte peut

donner lieu à plusieurs interprétations raisonnables, mais un tribunal peut décider que, malgré les ambiguïtés de ce libellé, telle interprétation est meilleure que celle sur laquelle s'est appuyé le défendeur. Dans ces circonstances, si l'interprétation sur laquelle le défendeur s'est fondé est, de l'avis du tribunal, raisonnable, elle devrait constituer une défense valable. On ne doit en aucun cas interpréter cela comme un moyen de justifier une erreur d'interprétation ou l'ignorance de la loi dans le cadre d'une cause d'action civile pour atteinte à une ressource publique.

Le groupe de travail a étudié un certain nombre de propositions relatives au rôle du procureur général dans la cause d'action civile. Il désire préciser qu'il est conscient du fait que, dans nombre de ces actions, la Couronne sera le défendeur et aura tous les droits et obligations d'une partie à l'action.

Dans d'autres cas, cependant, la Couronne peut ne pas jouer le rôle de défendeur. Dans de telles situations, le groupe de travail pense que le bureau du procureur général devrait donner avis de l'action à la Couronne, et que celle-ci devrait alors décider quel sera son rôle dans le litige. La Couronne peut décider de se joindre au plaignant si elle est d'accord avec les accusations. Elle peut décider de se joindre au défendeur si elle estime que la demande n'est pas nécessaire ou appropriée, ou encore décider d'agir à titre de simple intervenant. Le groupe de travail envisage que le procureur général participera à chaque instance à moins que les autres parties jugent sa participation inutile. (Voir par exemple le paragraphe 9(4) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*.) Le groupe de travail recommande que le tribunal puisse veiller à ce que toutes les parties participent au maximum, de manière à ce que la bonne décision soit rendue à l'égard de ces demandes, y compris l'élaboration des plans de restauration appropriés. (Recommandation supplémentaire 48)

Le groupe de travail recommande que le paragraphe 46(1) soit reformulé comme suit :

> « Par. 46(1) Le tribunal peut permettre à toute personne de participer à l'action afin de représenter de manière équitable et adéquate les intérêts privés et publics en jeu.
>
> > 2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée afin d'établir les droits, y compris les droits d'appel, le cas échéant, des personnes relativement à la participation à l'action et au plan de restauration.
> >
> > 3) Aucune ordonnance ne doit être rendue aux termes du paragraphe (1) après que le tribunal a rendu une ordonnance aux termes de l'article 49.

4) Les règles de procédure civile s'appliquent aux actions intentées en vertu de l'article 41. »
(Recommandation supplémentaire 49)

Le tribunal doit établir aussitôt que possible au cours du litige quelles sont les parties nécessaires et le rôle qu'elles doivent jouer pour faciliter la résolution des questions de responsabilité.

Le groupe de travail désire préciser qu'en vertu de l'article 49, seules les parties à l'action peuvent négocier le plan de restauration. Il a été mentionné que les négociations ne devraient pas être interrompues par des personnes qui, bien qu'intéressées, ne sont pas directement concernées par l'issue de l'action. Le tribunal doit décider qui participe et dans quelles conditions.

Le groupe de travail recommande que le libellé du paragraphe 49(2) soit modifié de manière à préciser qu'aucuns dommages-intérêts ne seront accordés dans cette cause d'action. Un plan de restauration peut prévoir un paiement en espèces pourvu que les conditions figurant au paragraphe 51(7) soient satisfaites. Le paragraphe 49(2) doit être modifié de manière à ce que la mention de l'alinéa d) soit supprimé et qu'il ne renvoie plus qu'au paragraphe (1). (Recommandation supplémentaire 50)

Le groupe de travail recommande que le renvoi à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* figurant au paragraphe 49(3) soit supprimé et que le paragraphe se lise comme suit :

> « Aucune ordonnance non conforme à la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* n'est rendue en vertu du présent article ». (Recommandation supplémentaire 51)

Le groupe de travail a étudié les commentaires du secteur agricole concernant l'efficacité de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*. Le secteur agricole demandait en particulier que la protection offerte par cette loi soit étendue pour qu'elle vise un plus grand nombre de pratiques agricoles ordinaires. Le groupe de travail ne peut formuler de recommandations spécifiques en ce qui concerne ces propositions sans dépasser les limites de son mandat, mais il reconnaît l'importance de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* pour les agriculteurs de l'Ontario. Le changement proposé relativement au paragraphe 49(3) vise à clarifier le fait que le groupe de travail comprend que la cause d'action civile pour atteinte aux ressources publiques ne doit pas modifier les protections déjà offertes en vertu de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* ou celles qui pourront être offertes à l'avenir.

Le groupe de travail a étudié des commentaires concernant l'article 51 selon lesquels en Ontario, les tribunaux n'auraient pas les compétences ou les ressources judiciaires voulues pour concevoir de tels plans, qui sont parfois très complexes. Le groupe de travail ne prévoit pas énormément de litiges en vertu de cette disposition et ne considère pas que la conception d'un plan de restauration pose plus de difficultés que la résolution d'un grand nombre de problèmes actuellement traités par la magistrature très compétente de la province. Si l'on constate à l'avenir qu'il est nécessaire d'offrir aux juristes une formation dans le domaine du droit environnemental, le groupe de travail recommande alors qu'une telle formation soit offerte. (Recommandation supplémentaire 52)

Le groupe de travail recommande qu'au paragraphe 51(2), le mot « devrait » soit remplacé par le mot « doit » à la deuxième ligne. (Recommandation supplémentaire 53)

Les membres du groupe de travail ont débattu la possibilité de modifier les mots « raisonnable » et « pratique », mais n'ont pas obtenu de consensus quant à la modification du libellé d'origine.

Le groupe de travail tient à indiquer qu'il a l'intention de faire en sorte que les tribunaux disposent de la plus grande marge de manoeuvre possible pour rassembler toute l'aide dont ils pourront avoir besoin pour concevoir les plans de restauration. Il ne devrait pas être nécessaire dans chaque cas que le juge conçoive en détail le plan de restauration d'une ressource publique.

L'article 54 traite du fait que le tribunal peut faire appel à un ou à plusieurs spécialistes pour l'aider à concevoir le plan. Par exemple, l'alinéa 54(1)c) prévoit la nomination d'un consultant pour l'élaboration d'un plan de restauration. Le tribunal pourrait également confier l'élaboration du plan à des tiers ayant les compétences voulues. On aurait recours à ces diverses solutions sous réserve du partage des coûts entre les parties concernées.

Le groupe de travail tient à préciser que les règles normales d'exécution d'un jugement, y compris l'outrage au tribunal, s'appliqueraient à la mise en oeuvre d'un plan de restauration ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe 54(3).

Le groupe de travail souligne que l'aide financière aux intervenants en vertu de la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* vise à aider financièrement les intervenants contre les proposants devant certains tribunaux administratifs tels que la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Cette aide ne peut donc être obtenue pour

commencer et poursuivre une cause d'action civile. Le Régime d'aide juridique de l'Ontario accepte les demandes d'aide juridique relatives aux actions collectives, demandes collectives ou actions types. La procédure est la même que pour les autres cas d'aide juridique. .

Le groupe de travail recommande que l'article 58 soit modifié de manière à préciser qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du procureur général pour commencer et poursuivre une action contre une nuisance publique portant atteinte à l'environnement et entraînant une perte économique directe ou une blessure corporelle directe. (Recommandation supplémentaire 54)

Pour ce qui est de la cause d'action en général, le groupe de travail tient à souligner que l'introduction au Michigan d'une cause d'action plus vaste a montré que ce n'est pas parce qu'on les autorise à régler de tels conflits que les tribunaux sont tout de suite saisis d'une vague de litiges.

Le groupe de travail recommande également que la partie VI de la Charte des droits environnementaux soit modifiée de manière à inclure une disposition en vertu de laquelle il faut obtenir l'approbation du tribunal pour tout désistement, abandon ou autre règlement d'une demande en vertu de l'article 41. À cet égard, le groupe de travail recommande qu'une disposition semblable à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs* soit envisagée. (Recommandation supplémentaire 55)

Le groupe de travail souligne la relation entre la nouvelle cause d'action civile et la réforme récente de la *Loi sur la prescription des actions.* Les recommandations du groupe de travail concernant les délais de prescription (voir les recommandations 89 et 90 du rapport et la discussion aux pages 101 et 102) doivent être incorporées à cette réforme.

Partie VII : Protection des dénonciateurs

Le groupe de travail ne recommande aucun changement à cette partie de la Charte ontarienne des droits environnementaux proposée.

Cependant, il doit être précisé que les dispositions visant la protection actuellement offerte aux dénonciateurs en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* devront être abrogées et que

l'on devrait faire mention de cette abrogation au moment où la Charte des droits environnementaux sera proclamée.

Partie VIII : Généralités/transition

Il n'est pas prévu qu'un ministre tente de se décharger de la responsabilité des décisions touchant l'environnement en la déléguant. L'un des principes sous-tendant la Charte des droits environnementaux est que les ministres acceptent la responsabilité ministérielle pour ce qui est des décisions touchant l'environnement. Cette responsabilité ne doit pas être rejetée sur les fonctionnaires.

Cependant, le groupe de travail tient à clarifier son intention en précisant dans l'article 73 qu'un ministre doit avoir la possibilité d'autoriser des personnes au sein du gouvernement à l'aider dans l'exercice de fonctions qu'il peut avoir à remplir en vertu de la Charte des droits environnementaux. Par exemple, le ministre de l'Environnement peut souhaiter autoriser des directeurs à entreprendre certaines mesures en son nom, mais le ministre demeure responsable des conséquences de ces mesures.

Le groupe de travail recommande qu'on envisage d'inclure une disposition équivalente à l'article 189 de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans la Charte. Cette disposition permettrait de protéger certains employés de la Couronne contre les poursuites liées à leurs fonctions quotidiennes. (Recommandation supplémentaire 56)

Le groupe de travail recommande que les mots « contestée ni » soient supprimés du paragraphe 74(1) afin qu'il se lise comme suit :

> « Si ce n'est conformément à l'article 41 et au paragraphe (2) du présent article, aucune mesure ni décision que le ministre prend aux termes de la présente loi n'est révisée par un tribunal, pas plus que ne l'est le fait de ne pas prendre de mesure ou de décision ». (Recommandation supplémentaire 57)

Le groupe de travail reconnaît que de nouveaux articles seront ajoutés à la partie II de la Charte proposée et que les renvois figurant à l'article 74 devront être soigneusement vérifiés afin d'assurer le recours à la révision judiciaire.

Le groupe de travail recommande qu'au paragraphe 74(2), le recours à la révision judiciaire en vertu de la partie II soit clarifié comme suit :

> « Toute personne résidant en Ontario peut, par voie de requête présentée en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, demander une révision judiciaire en raison du fait qu'un ministre ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4, 15 et 16 en ce qui concerne une proposition d'acte ». (Recommandation supplémentaire 58)

Le groupe de travail recommande que le délai de 15 jours figurant au paragraphe 74(3) soit étendu à 21 jours. (Recommandation supplémentaire 59)

Le groupe de travail tient à préciser qu'il n'est pas prévu que les lois, dispositions légales, règlements ou actes fédéraux soient prescrits en vertu de la Charte ontarienne des droits environnementaux conformément au paragraphe 76(3), sauf s'il existe une entente fédérale/provinciale pour ce qui est de l'administration et de l'application au niveau provincial de la disposition fédérale. Un exemple de ce type d'arrangement est l'application actuelle de la *Loi sur les pêches* par les autorités provinciales

Pour ce qui est de la mise en oeuvre progressive de la Charte, le groupe de travail a d'abord mis l'accent sur l'application de la Charte aux ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, du Développement du Nord et des Mines, de l'Agriculture et de l'Alimentation, et à d'autres ministères que le Conseil des ministres désignera ultérieurement. Le groupe de travail prévoyait que l'on procéderait à son application raisonnée et organisée au sein des ministères essentiels. Pendant la période réservée aux commentaires du public, il avait été proposé que plusieurs autres ministères chargés de prendre d'importantes décisions touchant l'environnement soient également expressément nommés, y compris le ministère de l'Énergie, le ministère des Transports, le ministère de la Consommation et du Commerce, le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le ministère des Services gouvernementaux, le ministère de l'Éducation et le ministère du Trésor et de l'Économie. À la suite des entretiens qu'il a eus avec le gouvernement, le groupe de travail en a déduit que l'application de la Charte des droits environnementaux ne devra pas se limiter aux ministères clés identifiés dans le rapport. Sous réserve des considérations figurant au chapitre 5 de son rapport antérieur, le groupe de travail est en faveur de l'application accélérée de la Charte au sein des ministères qui prennent des décisions clés touchant l'environnement. Cependant, c'est au Conseil des ministres qu'il revient de décider de la date à laquelle les ministères seront prescrits à cette fin et de l'ordre dans lequel ils le seront, et ce, d'une manière pratique et réaliste qui permette au gouvernement de tirer parti de l'expérience vécue par les ministères au fur et à mesure qu'ils tomberont sous le coup de la Charte.

CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS ET ÉTAPES SUIVANTES

Les recommandations du groupe de travail contenues dans le présent rapport complémentaire sont soumises à Ruth Grier, ministre de l'Environnement, afin de l'aider à présenter, au cours du printemps 1993, en première lecture, une Charte des droits environnementaux qui réponde aux intérêts et aux besoins de tous ceux qui auront recours à cette Charte et seront touchés par celle-ci.

On a fait savoir au groupe de travail que la ministre de l'Environnement examinera maintenant son rapport initial et les présentes recommandations supplémentaires et qu'elle demandera au Conseil des ministres l'autorisation de rédiger un projet de charte des droits environnementaux qui sera présenté à l'Assemblée législative, à la session du printemps de 1993. La soumission de la ministre au Conseil des ministres devra rester confidentielle pendant un certain temps. Cependant, le groupe de travail accepte l'invitation que lui a faite la ministre d'étudier, en toute confidentialité, le projet de Charte des droits environnementaux avant sa présentation en 1993.

En supposant que la Charte proposée tienne compte du consensus atteint par le groupe de travail, les membres du groupe se joindront à la ministre lorsqu'elle présentera la Charte et l'aideront dans les efforts qu'elle déploiera auprès de l'Assemblée législative en vue de sa proclamation.

La Charte des droits environnementaux proposée repose dans une grande mesure sur un ensemble de règlements détaillés mettant en oeuvre divers aspects de la Charte. Même si les membres du groupe de travail ne peuvent pas, dans le cadre des décisions qu'ils ont prises par consensus, donner leur assentiment au nom des divers groupes qu'ils représentent au regard du règlement proposé, ils acceptent l'offre que leur a faite la ministre de les consulter en toute confidentialité pendant l'élaboration du règlement.

Les membres du groupe de travail souhaitent insister sur le fait qu'il est très important que le public puisse commenter tous les aspects de leur travail et exhorte la ministre à faire en sorte que le public puisse participer au processus et formuler des commentaires sur le règlement proposé. Cela est particulièrement important en ce qui a trait aux dispositions du règlement visant l'établissement du mécanisme de classification des politiques, des règlements et des actes environnementaux importants et à l'application prévue de la Charte des droits environnementaux proposée aux divers ministères.

Les membres du groupe de travail reconnaissent la valeur du processus par le biais duquel ce consensus a été atteint. L'établissement du groupe de travail et les ressources mises à sa disposition ont donné aux divers intéressés l'occasion d'en savoir plus sur les besoins des membres de la collectivité qui s'intéressent à la prise de décisions environnementales et qui sont touchés par ces décisions. Ce processus instructif a suscité beaucoup de bonne volonté parmi ceux qui se seraient considérés auparavant comme des adversaires en matière de protection de l'environnement. La Charte des droits environnementaux, une fois adoptée, permettra de mieux connaître les besoins du grand public lors de la prise d'importantes décisions environnementales. Si cet objectif est atteint, les membres du groupe de travail jugeront que leur travail aura porté fruit.

ANNEXE A

Communiqué de presse, ministère de l'Environnement, 8 juillet 1992

Le 8 juillet 1992

RENSEIGNEMENTS :

Michael Cochrane, (416) 323-4593
Coprésident, groupe de travail

Madeleine McLaughlin, (416) 323-4443
Conseillère spéciale auprès de la ministre

Christian Bode, (416) 323-4613
Services des relations publiques
et des communications

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT REND PUBLIQUE UNE PREMIÈRE VERSION DE LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

La ministre de l'Environnement, Mme Ruth Grier, a rendu publique aujourd'hui une première version de la Charte des droits environnementaux que le public aura maintes occasions d'examiner.

Le projet de loi est annexé au *Rapport du Groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux.*

« Le groupe de travail a confondu les critiques en élaborant un projet de loi qui a réussi à obtenir le consensus des gens d'affaires et des écologistes », a fait valoir la ministre.

« Le public pourra désormais demander au gouvernement de rendre compte de ses actes lorsqu'il manque à son devoir de protecteur de l'environnement », a ajouté Mme Grier. « La Charte des droits environnementaux que propose aujourd'hui le gouvernement se démarque de bien d'autres textes de loi en ce qu'il donne au public des pouvoirs sans précédent pour protéger l'environnement. »



La Charte des droits environnementaux profitera à tous et chacun. Le public aura l'occasion comme jamais auparavant d'influencer les décisions environnementales du gouvernement. Les gens d'affaires, quant à eux, pourront compter sur un processus d'autorisation environnementale uniforme et assorti de règles précises.

La Charte prévoit notamment :

- la nomination d'un Commissaire à l'environnement indépendant de tout intérêt politique, qui veillera à ce que les principes de la Charte soient appliqués de façon équitable et uniforme;

- la création d'un registre environnemental, base de données qui informera le public à l'avance des grandes décisions environnementales que compte prendre le gouvernement et lui donnera tous les renseignements nécessaires pour participer activement aux prises de décisions;

- un droit de demande d'examen, dont pourra se prévaloir le public pour demander au gouvernement d'étudier l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouveaux instruments réglementaires ayant trait à l'environnement;

- un droit de demande d'enquête, lorsque des incidents auraient porté atteinte à l'environnement;

- un accès accru aux tribunaux de l'Ontario grâce à une nouvelle cause d'action et l'élimination de la qualité pour agir dans les poursuites pour nuisance publique;

- une protection accrue aux travailleurs et aux travailleuses qui signalent des délits environnementaux commis par leurs employeurs;

- la rédaction d'une *déclaration sur les valeurs environnementales* par tous les ministères qui prennent des décisions à répercussions environnementales.

Le Groupe de travail est coprésidé par M. Michael Cochrane, anciennement au service du ministère du Procureur général et maintenant associé à un cabinet privé, et le sous-ministre de l'Environnement, M. Richard Dicerni. L'ancien sous-ministre de l'Environnement, M. Gary Posen, a lui aussi exercé les fonctions de coprésident entre octobre 1991 et mai 1992.
2/3...16592.NR

Sont également membres du Groupe de travail les personnes suivantes :

- Bob Anderson, du Conseil canadien des chefs d'entreprise;
- George Howse, de l'Association des manufacturiers canadiens;
- Rick Lindgren, de l'Association canadienne du droit de l'environnement;
- John Macnamara, de la Chambre de commerce de l'Ontario;
- Paul Muldoon, de Pollution Probe;
- Andrew Roman, avocat spécialisé en droit administratif et en droit de l'environnement;
- Sally Marin, du ministère de l'Environnement.

« Ces personnes ont prouvé qu'il est possible pour un groupe représentant des intérêts variés d'arriver à un consensus, pour peu qu'il soit doté d'un mandat précis et que tous les membres soient animés d'un véritable esprit de collaboration », a souligné la ministre de l'Environnement.

« Finie l'époque où le public était relégué au rôle de simple spectateur, privé du droit d'influencer les décisions qui le touchent de près, a-t-elle ajouté. La Charte des droits environnementaux lui ouvre des portes qui lui étaient naguère closes. L'Ontario est bien engagé sur la voie de la démocratie environnementale. »

On peut se procurer les divers documents d'information, y compris des exemplaires du *Rapport du Groupe de travail sur la Charte des droits environnementaux* et du projet de loi, en communiquant avec le ministère de l'Environnement au 1-800-565-4680, ou en en faisant la demande par télécopieur au (416) 323-4564.

Le public pourra présenter ses commentaires jusqu'au 16 octobre 1992, en les adressant à l'attention de Mme Ruth Grier, ministre de l'Environnement, Charte des droits environnementaux, ministère de l'Environnement, 135, avenue St. Clair ouest, Toronto (Ontario) M4V 1P5.

*** English version available**

ANNEXE B

Organismes ayant présenté des commentaires au sujet de la Charte des droits environnementaux

Groupes de protection de l'environnement :

1. South Lake Simcoe Naturalist Club
2. Protect Our Water and Environmental Resources
3. Pesticide Action League
4. Kingston Environmental Action Project
5. Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (chapitre Ottawa-Hull)
6. Pickering Rural Association
7. Sierra Club of Eastern Canada
8. Toronto Environmental Advisory Network of Waterloo
9. Ottawa Peace and Environment Resource Centre
10. The Environmental Advisory Network of Waterloo
11. Environmental Youth Alliance
12. Eco-Council of the Peterborough Area
13. Brigade des jeunes environnementalistes - Comté de Haliburton
14. Environmental Task Force Toronto Conference, Église unie du Canada
15. Allergy and Environmental Health Association of Canada
16. Conservation Council of Ontario
17. Resources and Environmental Group, University Women's Club of North York
18. Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement
19. The Federation of Ontario Cottagers' Associations Incorporated
20. Citizens Environment Alliance
21. The Society for Environmental Medicine
22. Environmental Law Society, Faculty of Law, University of Windsor
23. Paudash Lake Conservation Association
24. Ontario Environmental Network

Entreprises et associations d'affaires :

1. Ontario Dairy Council
2. Ontario Restaurant Association
3. Bureau d'assurance du Canada
4. Conseil canadien de la distribution alimentaire
5. Association canadienne des fabricants de produits chimiques
6. The Ontario Chamber of Commerce
7. Polysar Rubber Corporation
8. Conseil des viandes du Canada
9. Comité consultatif sur les normes environnementales

10. The Hostess Frito-Lay Company
11. Ontario Natural Gas Association
12. American Water Works Association - Section de l'Ontario
13. Council of Ontario Construction Associations
14. Bell Ontario
15. The Metropolitan Toronto Board of Trade
16. Ontario Home Builders' Association
17. Ordre des ingénieurs de l'Ontario
18. Dow Canada
19. Moore Partners Limited
20. Institut canadien d'aménagement urbain

Organismes du secteur primaire :

1. Falconbridge Limitée
2. Porcupine Prospectors and Developers Association
3. Ontario Forest Industries Association
4. Noranda Inc.
5. Ontario Mining Association

Organismes du secteur agricole :

1. Ontario Farm Environmental Coalition
2. Syndicat national des cultivateurs
3. La Fédération de l'agriculture de l'Ontario
4. Ontario Cattlemen's Association
5. Commission ontarienne de commercialisation du porc
6. Commission ontarienne de commercialisation du blé
7. Lanark County Federation of Agriculture
8. The Fertilizer Institute of Ontario Inc.
9. Commission ontarienne de commercialisation du lait

Fédérations de travailleurs :

1. CAW-TCA
2. Fédération du travail de l'Ontario
3. Oxford Regional Labour Council
4. Labour Council of Metropolitan and York Region

Autres gouvernements et organismes gouvernementaux :

1. Ontario Hydro
2. Ministry of Environment and Public Safety for the Government of Saskatchewan
3. Office de protection de la nature de Saugeen Valley
4. Farm Practices Protection Board
5. Office de protection de la nature de Nottawasaga Valley
6. Administration de la conservation du lac Ontario central

Villes et municipalités :

1. Corporation de la municipalité de Norfolk
2. Ville de Richmond Hill
3. Corporation de la ville de Thorold
4. Ville d'Exeter
5. Ville de Windsor
6. Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry - Comité de l'agriculture, de la reforestation et de l'aménagement
7. Corporation de la ville de Markham
8. Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry - Plan directeur de gestion des déchets
9. Association des municipalités de l'Ontario
10. Ville d'Ottawa
11. Ville de Niagara Falls (Canada)
12. Comté de Peterborough
13. Municipalité de Carleton-Ouest
14. Corporation de la ville de Caledon

Autres ministères :

1. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
2. Ministère des Richesses naturelles
3. Ministère de la Culture et des Communications
4. Ministère des Transports
5. Ministère du Procureur général
6. Ministère des Affaires municipales
7. Ministère du Travail
8. Ministère du Développement du Nord et des Mines
9. Ministère de l'Énergie
10. Ministère du Trésor et de l'Économie
11. Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Organismes juridiques :

1. L'Association du Barreau canadien
2. Cabinet juridique Osler, Hoskin & Harcourt
3. The Advocates' Society

ANNEXE C : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Recommandation supplémentaire 1 :
Le groupe de travail recommande que le préambule soit réécrit de manière à refléter les notions suivantes :

- « La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.
- La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.
- La population de l'Ontario poursuit un objectif commun, soit préserver, protéger et restaurer l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.
- Bien qu'il incombe essentiellement au gouvernement de réaliser cet objectif, la population doit avoir les moyens de veiller à ce qu'il le soit de manière efficace, opportune, ouverte et équitable ».

Recommandation supplémentaire 2 :
Le groupe de travail recommande que la définition du terme « acte » figurant à l'article 1 soit modifiée de manière à ce que le terme « prescrit » soit inséré après le terme « acte » à la première ligne de la définition.

Recommandation supplémentaire 3 :
On a demandé au groupe de travail de remplacer la définition proposée pour le terme « terre marécageuse » à l'article 1 par une définition tirée des lignes directrices du ministère des Richesses naturelles. Par conséquent, le groupe de travail recommande que la définition du terme « terre marécageuse » soit modifiée de manière à exclure les terres utilisées à des fins agricoles et qui sont périodiquement « trempées » ou « mouillées ».

Recommandation supplémentaire 4 :
Le groupe de travail recommande que les termes « au profit des générations présentes et futures » figurant aux sous-alinéas 2(1)b) et c) soient supprimés.

Recommandation supplémentaire 5 :
Le groupe de travail recommande également que l'alinéa 2(1)c) soit modifié ainsi : « Les objets de la présente loi sont les suivants : ... c) établir les mécanismes qui permettront à la population de l'Ontario d'agir afin de protéger son droit à un environnement sain comme le prévoit la présente loi. »

Recommandation supplémentaire 6 :
Le groupe de travail recommande que les articles 5, 6 et 7 soient modifiés de manière à ce que les ministères soient tenus de respecter certains délais lors de l'élaboration des déclarations sur les valeurs environnementales. Les modifications suivantes sont recommandées. Leur libellé est approximatif.

« • Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la présente partie commence à s'appliquer à un ministère, le ministère élabore une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui ...

• 1) Dans le délai indiqué à l'article 5, le ministre donne avis au public qu'il élabore une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales.

• 2) L'avis comprend tout renseignement que le ministre juge utile et invite les membres du public à faire part de leurs commentaires sur la teneur de la déclaration.

3) Le délai de soumission des commentaires ne doit pas être inférieur à 30 jours.

4) Le ministre peut prolonger ce délai s'il estime qu'on a besoin de plus de temps pour soumettre les commentaires en raison
a) de la complexité de la déclaration sur les valeurs environnementales proposée;
b) du degré d'intérêt exprimé par le public à l'égard de la déclaration sur les valeurs environnementales;
c) du temps dont le public a besoin pour formuler des commentaires éclairés; ou
d) d'autres facteurs qu'il peut juger pertinents.

• 1) Au cours des trois mois qui suivent la date à laquelle il a annoncé son intention d'élaborer une déclaration sur les valeurs environnementales en vertu de l'article 6, le ministre en avise le public.

2) L'avis doit décrire brièvement, le cas échéant, la façon dont les commentaires formulés par le public ont influé sur l'élaboration de la déclaration de même que tout autre renseignement jugé pertinent par le ministre. »

Recommandation supplémentaire 7 :
Le groupe de travail recommande que les termes « il sera tenu compte des » figurant à la première ligne de l'alinéa 5 a) soient remplacés par les termes « seront appliqués les », le libellé se lisant désormais ainsi : « a) ... explique comment seront appliqués les objets de la présente loi lorsque des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement seront prises au ministère... ».

Recommandation supplémentaire 8 :
Le groupe de travail recommande de remplacer les termes « ... l'étude des objets de la présente loi devrait être conciliée ... », à l'alinéa 5 b), par les termes « ... les objets de la présente loi devraient être conciliés ... »

Recommandation supplémentaire 9 :
Le groupe de travail recommande que les exigences minimales relatives aux politiques, lois et règlements figurant dans le registre soient clairement établies dans la Charte et propose que les modifications suivantes soient apportées à la partie II :

« Politiques, lois

• Le délai de soumission des commentaires relatifs à une politique ou à une loi ne doit pas être inférieur à 30 jours.

• Le ministre peut prévoir un délai de plus de 30 jours si, à son avis, le public a besoin de plus de temps pour formuler des commentaires pertinents au sujet de la politique ou de la loi proposée.

• Le ministre peut prolonger le délai de soumission des commentaires à n'importe quel moment avant la fin du délai prescrit; il doit immédiatement donner avis de cette prolongation dans le registre.

Règlements

• Le délai de soumission des commentaires relatifs à des règlements proposés ne devrait pas être inférieur à 30 jours.

• Le ministre peut prolonger ce délai si, à son avis, le public a besoin de plus de temps pour formuler des commentaires pertinents au sujet des règlements proposés.

• Le ministre peut prolonger le délai de soumission des commentaires à n'importe quel moment avant la fin du délai prescrit et donner avis de cette prolongation dans le registre.

• Le ministre peut exiger l'élaboration d'une déclaration sur les incidences du règlement, si, à son avis, cette déclaration est nécessaire pour que le public puisse formuler des commentaires pertinents au sujet des règlements proposés.

• Toute déclaration sur les incidences du règlement doit inclure :

a) une brève déclaration des objectifs du règlement proposé;
b) une évaluation préliminaire des incidences environnementales et économiques du règlement proposé; et
c) les raisons pour lesquelles le règlement est le moyen préféré d'atteindre l'objectif voulu sur le plan environnemental. »

Recommandation supplémentaire 10 :
Le groupe de travail recommande que le système de classification des actes soit incorporé à la Charte et propose que les articles suivants, dont le libellé est approximatif, soient pris en considération :

« ACTES

Règlement proposé prescrivant les actes

• Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter un règlement prescrivant les actes environnementaux importants délivrés ou établis en vertu des lois prescrites et affectant chaque acte prescrit ou sous-groupe d'actes

prescrits à une catégorie en vue de la participation du public.

Actes prescrits : Critères

• Afin de décider si un acte est un acte environnemental important devant être prescrit en vertu de la loi, le ministre peut tenir compte des éléments suivants :
a) les risques de contamination ou de dégradation de l'environnement par l'activité régie par l'acte;
b) la portée probable, sur le plan géographique, des répercussions environnementales défavorables importantes;
c) l'intérêt manifesté par le public à l'égard de l'activité régie par l'acte à l'étude;
d) l'intérêt manifesté par le gouvernement provincial à l'égard de l'activité régie par l'acte à l'étude; et
e) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

Classification des actes prescrits

• Aux fins des exigences relatives à la participation du public, les actes prescrits ou un sous-groupe d'actes prescrits sont répartis en trois catégories : I, II et III.

Actes prescrits de catégorie I - Critères

• Un acte important prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits de catégorie I régit toute activité qui, de l'avis du ministre, présente les caractéristiques générales suivantes :
a) le risque de contamination ou de dégradation est limité car les mesures de prévention et de protection sont au point et efficaces;
b) les répercussions de la contamination ou de la dégradation sont de portée locale;
c) l'intérêt du public est faible et se limite généralement à la collectivité locale;
d) le gouvernement provincial s'intéresse peu ou moyennement à l'activité.

Soumission des commentaires

• N'importe qui peut soumettre des commentaires au sujet d'une proposition se rapportant à un acte de catégorie I de la manière prescrite par le règlement d'application de la présente loi.

Délai de soumission des commentaires

• Le délai de soumission des commentaires relatifs à une proposition se rapportant à un acte de catégorie I est de 30 jours, à partir de la date à laquelle l'avis concernant l'acte proposé est donné dans le registre environnemental. »

Recommandation supplémentaire 11 :

Le groupe de travail recommande que la Charte comprenne une description des actes de catégories II et III. Il suggère le libellé approximatif suivant pour ces deux groupes d'actes :

« **Actes prescrits de catégorie II : Critères**

• Un acte prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits de catégorie II régit une activité qui, de l'avis du ministre, présente les caractéristiques générales suivantes :
a) l'activité exige des mesures de moyenne ou de grande importance pour protéger

l'environnement ;
b) les répercussions de la contamination ou de la dégradation sont de portée locale ou régionale;
c) l'intérêt du public dépasse le cadre de la collectivité locale;
d) le gouvernement provincial s'intéresse moyennement ou vivement à l'activité.

Avis supplémentaire

• En plus de l'avis donné dans le registre environnemental en ce qui concerne les propositions relatives aux actes de catégorie II, le ministre exige qu'un avis supplémentaire soit donné lorsque :
a) il y a ou il y aura probablement contamination ou dégradation de l'environnement;
b) la contamination ou la dégradation est importante, tant du point de vue de la nature et de la portée que de la durée de ses effets;
c) la région où se produit la contamination ou la dégradation est étendue et écologiquement fragile;
d) le niveau d'intérêt et d'inquiétude manifesté par la population locale ou régionale à l'égard de l'activité régie par l'acte est vif; et
e) l'importance et la durée probable des mesures requises pour protéger l'environnement auront une incidence considérable à l'échelle locale.

Soumission des commentaires

• N'importe qui peut soumettre des commentaires au sujet d'une proposition relative à un acte de catégorie II de la manière prescrite par les règlements.

Consultation supplémentaire

• 1) En plus des commentaires pouvant être soumis en vertu d'un autre article, le ministre peut demander que d'autres mécanismes de consultation du public soient mis en place en ce qui concerne les propositions relatives aux actes de catégorie II.

• 2) Le ministre peut édicter des règlements prescrivant la forme et l'étendue des mécanismes de consultation supplémentaires.

Délai de soumission des commentaires

• 1) Le délai de soumission des commentaires relatifs à une proposition se rapportant à un acte de catégorie II est de 30 jours, à partir de la date à laquelle l'avis concernant l'acte proposé est donné dans le registre environnemental.

• 2) Le ministre peut prévoir un délai de plus de 30 jours si, à son avis, le public a besoin de plus de temps pour formuler des commentaires pertinents sur l'acte proposé.

• 3) Le ministre peut prolonger le délai de soumission des commentaires à n'importe quel moment avant la fin du délai prescrit; il doit immédiatement donner avis de cette prolongation dans le registre.

Le ministre peut tenir compte des éléments suivants lorsqu'il établit l'importance des mécanismes de consultation du public à mettre en place et la façon de procéder :

• 1) la contamination ou la dégradation de l'environnement a lieu ou aura probablement lieu;

• 2) la nature, la portée et la durée de toute contamination ou dégradation effective;

• 3) la région qui est touchée ou sera probablement touchée par la contamination ou la dégradation;

• 4) le niveau d'intérêt et d'inquiétude manifesté par la population locale ou régionale à l'égard de l'activité que régit l'acte; et

• 5) l'importance, la durée probable et les incidences éventuelles des mesures de protection à l'échelle locale.

Actes prescrits de catégorie III : Critères

• 1) Un acte prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits de catégorie III régit une activité qui, de l'avis du ministre, présente les caractéristiques générales suivantes :
a) l'activité exige des mesures de moyenne ou de grande envergure pour protéger l'environnement;
b) les répercussions de la contamination ou de la dégradation sont de portée régionale ou provinciale;
c) la population régionale ou provinciale s'intéresse à l'activité;
d) le gouvernement provincial s'intéresse vivement à l'activité.

• 2) Un acte prescrit ou un sous-groupe d'actes prescrits est un acte de catégorie III
a) lorsqu'une loi prescrite exige la tenue d'une audience devant un tribunal administratif avant la délivrance de l'acte prescrit par le ministère;
b) lorsqu'une loi prescrite autorise le ministre ou une autorité ministérielle à convoquer une audience devant un tribunal administratif avant la délivrance de l'acte prescrit par le ministère, et, après avoir rempli les critères relatifs à une consultation du public de catégorie II quant à la question de savoir si on doit procéder à une audience, si on décide qu'une audience doit être tenue, ou si, à n'importe quel moment, l'auteur de la demande accepte qu'une audience soit tenue.

Utilisation du registre environnemental pour donner des avis ou formuler des commentaires

• Le ministre peut inviter le public à lui faire parvenir des commentaires par écrit ou demander que d'autres mécanismes de consultation du public soient mis en place conformément aux exigences relatives aux actes de catégorie III lorsque, à son avis, il y a lieu de procéder à des consultations par le biais du registre environnemental et qu'il n'y a ni chevauchement ni irrégularité, en ce qui concerne les consultations du public, avec les exigences législatives ou la façon de procéder de la Commission

des évaluations environnementales ou de tout autre tribunal.

Recommandation supplémentaire 12 :
Le groupe de travail a indiqué dans son rapport que les commentaires du public à l'égard d'un acte doivent se limiter au contenu de l'acte lui-même et ne pas remettre en question, par exemple, la politique ou le règlement en vertu duquel l'acte a été établi. Le groupe de travail recommande par conséquent qu'une disposition soit incluse dans la partie II de la Charte selon laquelle, lorsque le ministère décide de délivrer un acte, il devrait seulement tenir compte des commentaires se rapportant à l'acte proposé et non pas des commentaires ayant trait au bien-fondé de la loi, des règlements ou de la politique en vertu desquels l'acte prescrit est autorisé.

Recommandation supplémentaire 13 :
Le groupe de travail recommande que l'avis des décisions prises dans les situations d'urgence dont il est fait mention au paragraphe 16(1) soit remis au commissaire à l'environnement pour qu'il en tienne compte lors de la rédaction de son rapport annuel ou de ses rapports provisoires. Le groupe de travail recommande en outre que cet avis indique les motifs de la décision prise par le ministre.

Recommandation supplémentaire 14 :
Le groupe de travail recommande que la Charte soit modifiée de manière à ce que la décision d'un ministre stipulant, en vertu de l'article 17, qu'un processus est essentiellement identique au processus de participation du public envisagé dans la Charte des droits environnementaux, soit considérée comme une politique devant faire l'objet d'un avis et de commentaires par le biais du registre environnemental.

Recommandation supplémentaire 15 :
Une fois de plus, le groupe de travail tient à souligner que le processus de participation du public que le groupe de travail envisage d'établir par le biais du registre environnemental constitue un minimum. Si le niveau de participation prévu par une loi prescrite dans la Charte est moins étendu, on respectera plutôt la norme établie dans la Charte. Lorsque le processus de participation prévu dans la Charte est moins étendu que celui d'une loi prescrite, on recourt au processus de participation plus étendu. Si le processus envisagé par la Charte va à l'encontre du texte de la Charte, c'est ce dernier qui prévaut. Le groupe de travail recommande que la Charte fasse état de ce principe afin d'éviter toute confusion.

Recommandation supplémentaire 16 :
Le groupe de travail a étudié les commentaires de personnes qui se posent des questions au sujet de la relation entre la Charte des droits environnementaux proposée et la *Loi sur les évaluations environnementales* dont il est question à l'article 18. Voici les remarques du groupe de travail :

Politique de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- Le ministère de l'Environnement sera un ministère prescrit aux fins de l'article 13. Par conséquent, le ministre devra envisager de placer les politiques ou les modifications législatives de la *Loi sur les évaluations environnementales* pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement dans le registre afin d'en aviser le public et de solliciter ses commentaires.

Règlements découlant de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- La *Loi sur les évaluations environnementales* serait une loi prescrite aux fins de l'article 14. Par conséquent, le ministre devra donc envisager de placer les règlements découlant de la *Loi sur les évaluations environnementales* pouvant avoir une incidence importante sur l'environnement dans le registre afin d'en aviser le public et de solliciter ses commentaires.

- Cela a également pour effet de signaler les exemptions en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* qui sont normalement établies par voie de règlement. (Remarque : certaines exemptions sont apparemment établies par ordonnance, la définition de règlement aux fins de la Charte devrait donc inclure les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*).

Autorisations accordées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- Tout acte requis pour donner suite à une entreprise autorisée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* est exempté des exigences de la Charte relatives à la participation du public. Cela devrait permettre d'éviter les chevauchements, la multiplication des risques et, peut-être, des résultats irréguliers.

Exemptions accordées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

- Les exemptions seront traitées comme des règlements aux fins de la participation du public en vertu de la Charte dans les décisions visant à exempter une entreprise des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*;

- Lorsqu'une entreprise est exemptée, tout acte requis pour la mettre en oeuvre serait exempté des exigences de la Charte relatives à la participation du public. (Toutefois, l'exemption prévue par la Charte exempt l'auteur de la demande seulement des exigences de la Charte relatives à la participation du public, et non de l'obligation d'obtenir un acte ou de remplir les critères importants établis par le ministère pour obtenir un instrument);

- Il serait possible de clarifier la Charte proposée en reformulant l'article 18 de la façon suivante :

  18. 1) L'article 15 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte serait un pas vers la réalisation d'une entreprise autorisée au moyen :

      a) d'une décision rendue par un tribunal en vertu d'une loi après que le public a eu l'occasion de participer au processus; ou
      b) d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

      2) L'article 15 ne s'applique pas lorsque, selon le ministre, la délivrance, la modification ou la révocation d'un acte serait un pas vers la réalisation d'une entreprise qui a été exemptée en vertu de la

Loi sur les évaluations environnementales, si l'exemption prévue par cette loi a fait l'objet d'une proposition de règlement en vertu de l'article 14 de la présente loi.

Évaluation environnementale de portée générale :

- Si un acte est exigé pour mettre en oeuvre une entreprise faisant l'objet d'une évaluation environnementale de portée générale, cet acte serait alors exempté des exigences de l'article 15 de la Charte relatives à la participation du public (mais non pas des exigences relatives à l'obtention de l'acte et à la satisfaction des critères importants établis par le ministère qui délivre l'acte).

Recommandation supplémentaire 17 :
Le groupe de travail recommande par ailleurs que la *Loi sur les évaluations environnementales* soit une loi prescrite aux fins des parties IV et V de la Charte des droits environnementaux proposée.

Recommandation supplémentaire 18 :
Le groupe de travail recommande qu'une nouvelle disposition soit incorporée à la partie II expliquant que des anomalies mineures par rapport à la marche à suivre établie pour l'utilisation du registre environnemental ne devraient pas invalider les actes délivrés au moyen de ce processus.

Recommandation supplémentaire 19 :
Le groupe de travail recommande que les dispositions suivantes soient incorporées à la partie II de la Charte :

> « **Nomination d'un médiateur et recours à un autre mode de résolution**
> Lorsque le ministre est d'avis qu'un médiateur peut aider à résoudre des questions liées à la proposition et que l'auteur de la demande ou la personne assujettie au document de contrôle ou à l'autorisation du programme y consent, le ministre peut désigner un médiateur. »

Recommandation supplémentaire 20 :
Le groupe de travail recommande que le ministre ait le pouvoir de reclassifier les actes de catégorie I en actes de catégorie II si les questions faisant l'objet de conflits doivent de nouveau être soumises au public aux fins de commentaires. On recommande que les dispositions suivantes soient incluses dans la Charte. Leur libellé est approximatif :

> « Lorsque le ministre est d'avis que l'environnement sera davantage protégé si une proposition particulière relative à un acte de catégorie I était assujettie aux exigences en matière de participation du public prescrites pour un acte de catégorie II, le ministre peut stipuler qu'une proposition d'acte particulière doit être considérée comme une proposition de catégorie II. »
>
> Après en avoir décidé ainsi, le ministre peut prescrire les exigences de chaque catégorie relatives à la participation du public, entre autres :
>
> a) le moment où l'avis de proposition d'acte peut être placé dans le registre environnemental;
>
> b) la manière dont un avis supplémentaire, autre que le placement de la proposition dans le registre environnemental, peut être donné au public;

c) la manière dont le public peut formuler des commentaires au sujet de la proposition d'acte;
d) la manière dont le public peut obtenir des renseignements au sujet de la proposition d'acte au cours de la période de soumission des commentaires;
e) les autres normes que le ministre peut établir en vertu de règlements.

Recommandation supplémentaire 21 :
Le rapport du groupe de travail (pages 54 à 57) contient des recommandations précises au sujet des appels relatifs aux actes. Le groupe de travail recommande que des articles et pouvoirs exprès relatifs à l'élaboration de règlements soient inclus dans la Charte afin de donner suite à ces recommandations.

Recommandation supplémentaire 22 :
Le groupe de travail recommande que les dispositions établissant le poste de commissaire à l'environnement assurent son indépendance et précisent son mandat ainsi que les méthodes de nomination et de rémunération. Le groupe de travail considère que ce poste est d'un niveau équivalant à celui d'ombudsman ou de vérificateur provincial.

Recommandation supplémentaire 23 :
Le groupe de travail recommande que l'alinéa 23 b) soit modifié de manière à indiquer clairement que le commissaire à l'environnement a pour mandat de conseiller les ministères sur la façon de se conformer aux exigences de la Charte sur les droits environnementaux et de veiller à ce que ceux-ci élaborent des déclarations sur les valeurs environnementales. Le groupe de travail recommande qu'une disposition soit ajoutée à l'article 23 stipulant que le commissaire à l'environnement doit aviser immédiatement l'Assemblée législative si un ministère n'élabore pas de déclaration satisfaisante sur les valeurs environnementales conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Charte.

Recommandation supplémentaire 24 :
Aux alinéas 23 d), e), f) et g), on emploie le terme « suivre de près » pour décrire les fonctions du commissaire à l'environnement. Le groupe de travail convient que ce terme est trop vague et recommande, par conséquent, qu'il soit remplacé par un autre mettant l'accent sur le rôle plus actif envisagé pour le commissaire à l'environnement. Le groupe de travail recommande que le terme « suivre de près » soit remplacé par le terme « examiner » dans les s susmentionnés.

Recommandation supplémentaire 25 :
La partie IV de la Charte des droits environnementaux proposée crée un nouveau droit d'ester en justice lorsqu'il y a atteinte aux ressources publiques et modifie la loi sur les nuisances publiques. Une partie du modèle mis au point par le groupe de travail inclut les défenses que l'on peut invoquer contre la nouvelle cause d'action. L'article 42 prévoit un droit de défense si l'on a fait preuve de diligence raisonnable pour se conformer à l'acte et l'interpréter. Le recours à la cause d'action et aux défenses devra être suivi de très près. Par conséquent, le groupe de travail recommande que les fonctions du commissaire à l'environnement énoncées à l'article 23 soient élargies afin d'y inclure le mandat d'examiner l'utilisation de la partie VI, Droit d'ester en justice, ainsi que le recours aux diverses défenses et à l'exception d'urgence, et le rôle du procureur général dans l'action.

Recommandation supplémentaire 26 :
Le groupe de travail a été convaincu qu'un « rapport bisannuel » ne suffirait pas à assurer la responsabilité politique. Par conséquent, le groupe de travail recommande que le commissaire à l'environnement rédige un rapport annuel qui sera soumis à l'Assemblée législative et qu'il ait l'autorité de rédiger tout autre rapport provisoire qu'il juge nécessaire pour régler des questions importantes pouvant survenir. Le groupe de travail recommande que le paragraphe 24(1) soit modifié de manière à préciser qu'un rapport annuel doit être présenté au président de l'Assemblée et que le rapport doit être déposé devant l'Assemblée dès réception.

Recommandation supplémentaire 27 :
Le groupe de travail recommande l'inclusion d'un nouvel article, semblable à l'article 10 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, exigeant que les divers ministères provinciaux collaborent en donnant suite aux demandes du commissaire à l'environnement.

Recommandation supplémentaire 28 :
Le groupe de travail recommande en outre que l'on confère au commissaire à l'environnement des pouvoirs d'assignation lui permettant d'obtenir des ministères les renseignements dont il aura besoin pour préparer son rapport. Les pouvoirs d'assignation envisagés par le groupe de travail seraient similaires au subpoena à produire qui exige la production sous serment de livres, textes et autres documents ou choses. À cet égard, le groupe de travail a tenu compte de l'article 14 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* qui est en partie semblable. Le groupe de travail ne recommande pas que le commissaire à l'environnement soit doté du pouvoir de recherche ou de saisie ni des pouvoirs conférés aux commissaires d'enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Recommandation supplémentaire 29 :
Le groupe de travail recommande que le commissaire à l'environnement ait le pouvoir d'accepter des fonctions spéciales que pourrait lui conférer l'Assemblée législative. À cet égard, le groupe de travail s'est penché sur l'article 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, qui est semblable.

Recommandation supplémentaire 30 :
D'autres dispositions peuvent être nécessaires pour conférer davantage de pouvoirs au bureau du commissaire à l'environnement et le groupe de travail recommande par conséquent que le commissaire à l'environnement soit doté de tous les pouvoirs dont il aura besoin pour s'acquitter des fonctions énoncées à la partie III. À cet égard, le groupe de travail suggère que l'on se reporte aux dispositions générales de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

Recommandation supplémentaire 31 :
Le groupe de travail recommande que le paragraphe 25(1) soit modifié de manière à ce qu'il y soit clairement indiqué qu'il ne s'applique qu'à l'examen des lois, règlements et actes « prescrits ».

Recommandation supplémentaire 32 :
Le groupe de travail recommande que le terme « scientifique » soit supprimé de l'alinéa 25(3)c).

Recommandation supplémentaire 33 :
Le groupe de travail recommande que les ministères élaborent des directives ayant pour objet d'aider le commissaire à l'environnement à déterminer le genre de preuves que les auteurs pourraient joindre à leur demande d'examen, par exemple, un document attestant les répercussions d'une activité donnée sur la santé.

Recommandation supplémentaire 34 :
Le groupe de travail convient que les délais établis à l'origine dans la Charte des droits environnementaux doivent être raccourcis et que le commissaire à l'environnement et les divers ministères pourraient répondre plus rapidement aux demandes d'examen.

Recommandation supplémentaire 35 :
Le groupe de travail recommande en outre que l'article 27 soit modifié de manière à inclure l'exigence selon laquelle le commissaire à l'environnement doit notifier le titulaire d'un acte qu'une demande d'examen a été présentée à l'égard de cet acte. L'avis devrait fournir tous les renseignements pertinents, par exemple, le motif de la demande.

Recommandation supplémentaire 36 :
Le groupe de travail recommande que le paragraphe 28(2) soit reformulé de la façon suivante :

> « Le ministre ne remettra pas en cause une décision prise au cours des cinq années précédant la date de la demande si la décision a été prise conformément à la partie II de la présente loi, à moins qu'il n'existe de nouvelles preuves sociales, économiques, scientifiques ou autres qu'il y aura de graves répercussions sur l'environnement si l'examen n'est pas effectué. »

Recommandation supplémentaire 37 :
Le groupe de travail recommande que le paragraphe 28(3) soit modifié de manière à stipuler que lorsqu'un avis de demande d'examen est suivi d'une réponse du titulaire de l'acte, le ministre doit en tenir compte.

Recommandation supplémentaire 38 :
Le groupe de travail recommande que les termes « avise par écrit » à l'article 29 soient remplacés par les termes « justifie par écrit ». Les raisons données devraient traduire la décision prise par le ministre en ce qui concerne l'intérêt public tel que le stipule le paragraphe 28(1).

Recommandation supplémentaire 39 :
Le groupe de travail recommande que lorsqu'un ministre reçoit plusieurs demandes d'examen, il devrait pouvoir les classer par ordre de priorité et proposer un plan d'exécution. Ce plan pourrait être commenté ou examiné par le commissaire à l'environnement.

Recommandation supplémentaire 40 :
Le groupe de travail recommande que le terme « résidents de l'Ontario » employé au paragraphe 32(1) soit remplacé par le terme « personnes résidant en Ontario ». Les « personnes résidant en Ontario » comprendraient les sociétés par actions et les autres entités juridiques.

Recommandation supplémentaire 41 :
Le groupe de travail convient que les délais proposés à l'origine dans la Charte des droits environnementaux doivent être réduits et que le commissaire à l'environnement et divers ministères pourraient répondre plus rapidement aux demandes d'enquête.

Recommandation supplémentaire 42 :
Le groupe de travail recommande que l'article 35 soit modifié de manière à expliquer clairement qu'un ministre peut refuser de faire enquête si un incident fait déjà l'objet d'une enquête ou a déjà fait l'objet d'une enquête.

Recommandation supplémentaire 43 :
Le groupe de travail recommande que le libellé de l'introduction de l'article 35 soit modifié de la façon suivante : « Le ministre enquête sur toutes les questions, dans la mesure nécessaire, en rapport avec la contravention reprochée dans une demande d'enquête ». Le libellé d'origine suggérait que le pouvoir de discrétion du ministre portait sur la décision de faire mener ou non enquête plutôt que sur la portée de l'enquête. Le ministre aura toujours la possibilité de refuser de faire enquête si les critères figurant aux alinéas 35 a), b), c) ou d) s'appliquent.

Recommandation supplémentaire 44 :
En ce qui concerne l'article 36, le groupe de travail recommande que le ministre donne un avis écrit de la décision de ne pas faire enquête et qu'il indique dans l'avis les raisons qui l'ont poussé à refuser, en se reportant aux critères figurant aux alinéas 35 a), b), c) et d).

Recommandation supplémentaire 45 :
Le groupe de travail recommande que les termes « intenter une action » figurant à l'article 41 soient remplacés par « commencer et poursuivre une action » et que les termes « et a droit à un jugement » soient suivis des termes « en cas de succès ». « Résident de l'Ontario » doit être remplacé par « personne résidant en Ontario ». Le paragraphe devrait donc dorénavant se lire de la façon suivante :

> « Lorsqu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une loi, à un règlement ou à un acte prescrits et que cette contravention a porté ou est sur le point de porter considérablement atteinte à une ressource publique de l'Ontario, toute personne résidant en Ontario peut commencer et poursuivre une action contre la personne à l'égard de l'atteinte devant le tribunal et a droit à un jugement en cas de succès. »

Recommandation supplémentaire 46 :
Le groupe de travail a relevé une erreur typographique au paragraphe 41(5). Il y a lieu de se reporter au paragraphe 1 et non pas au paragraphe 2. En outre, le groupe de travail recommande que les mots « sauf tel que prescrit en vertu d'une entente fédérale/provinciale » soient ajoutés à la fin du paragraphe (5) qui se lirait de la façon suivante :

> « Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une contravention à une loi du Canada ni à un règlement ou à un acte prévus par une loi du Canada, sauf tel que prescrit en vertu d'une entente fédérale/provinciale ».

Recommandation supplémentaire 47 :
Le groupe de travail recommande que la Charte soit modifiée de manière à préciser que ce n'était pas l'intention du paragraphe 41(7) que d'éliminer le droit de poursuivre, dans un contexte criminel, un présumé contrevenant à une loi ou à un règlement portant sur l'environnement, ni d'y porter atteinte à ce droit. Il doit être possible d'intenter, à titre public ou privé, des poursuites à l'égard d'infractions aux lois environnementales même si une action en vertu de l'article 41 a été intentée ou réglée devant les tribunaux civils. Selon le groupe de travail, cet article n'a pas, et ne devrait pas avoir, pour effet d'empêcher les poursuites.

Recommandation supplémentaire 48 :
Le groupe de travail pense que le bureau du procureur général devrait donner avis d'une action à la Couronne, et que celle-ci devrait alors décider quel sera son rôle dans le litige. La Couronne peut décider de se joindre au plaignant si elle est d'accord avec les accusations. Elle peut décider de se joindre au défendeur si elle estime que la demande n'est pas nécessaire ou appropriée, ou encore décider d'agir à titre de simple intervenant. Le groupe de travail envisage que le procureur général participera à chaque instance à moins que les autres parties jugent sa participation inutile. (Voir par exemple le paragraphe 9(4) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire.*) Le groupe de travail recommande que le tribunal puisse veiller à ce que toutes les parties participent au maximum, de manière à ce que la bonne décision soit rendue à l'égard de ces demandes, y compris l'élaboration des plans de restauration appropriés.

Recommandation supplémentaire 49
Le groupe de travail recommande que le paragraphe 46(1) soit reformulé comme suit :

> « Par. 46(1) Le tribunal peut permettre à toute personne de participer à l'action afin de représenter de manière équitable et adéquate les intérêts privés et publics en jeu.
>
> 2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée afin d'établir les droits, y compris les droits d'appel, le cas échéant, des personnes relativement à la participation à l'action et au plan de restauration.
>
> 3) Aucune ordonnance ne doit être rendue aux termes du paragraphe (1) après que le tribunal a rendu une ordonnance aux termes de l'article 49.
>
> 4) Les règles de procédure civile s'appliquent aux actions intentées en vertu de l'article 41. »

Recommandation supplémentaire 50 :
Le groupe de travail recommande que le libellé du paragraphe 49(2) soit modifié de manière à préciser qu'aucuns dommages-intérêts ne seront accordés dans cette cause d'action. Un plan de restauration peut prévoir un paiement en espèces pourvu que les conditions figurant au paragraphe 51(7) soient satisfaites. Le paragraphe 49(2) doit être modifié de manière à ce que la mention de l'alinéa d) soit supprimé et qu'il ne renvoie plus qu'au paragraphe (1)..

Recommandation supplémentaire 51 :
Le groupe de travail recommande que le renvoi à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* figurant au paragraphe 49(3) soit supprimé et que le paragraphe se lise comme

suit :

> « Aucune ordonnance non conforme à la *Loi sur la protection des pratiques agricoles* n'est rendue en vertu du présent article ».

Recommandation supplémentaire 52 :
Le groupe de travail a étudié des commentaires concernant l'article 51 selon lesquels en Ontario, les tribunaux n'auraient pas les compétences ou les ressources judiciaires voulues pour concevoir de tels plans, qui sont parfois très complexes. Le groupe de travail ne prévoit pas énormément de litiges en vertu de cette disposition et ne considère pas que la conception d'un plan de restauration pose plus de difficultés que la résolution d'un grand nombre de problèmes actuellement traités par la magistrature très compétente de la province. Si l'on constate à l'avenir qu'il est nécessaire d'offrir aux juristes une formation dans le domaine du droit environnemental, le groupe de travail recommande alors qu'une telle formation soit offerte.

Recommandation supplémentaire 53 :
Le groupe de travail recommande qu'au paragraphe 51(2), le mot « devrait » soit remplacé par le mot « doit » à la deuxième ligne.

Recommandation supplémentaire 54 :
Le groupe de travail recommande que l'article 58 soit modifié de manière à préciser qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du procureur général pour commencer et poursuivre une action contre une nuisance publique portant atteinte à l'environnement et entraînant une perte économique directe ou une blessure corporelle directe.

Recommandation supplémentaire 55 :
Le groupe de travail recommande également que la partie VI de la Charte des droits environnementaux soit modifiée de manière à inclure une disposition en vertu de laquelle il faut obtenir l'autorisation du tribunal pour tout désistement, abandon ou autre règlement d'une demande en vertu de l'article 41. À cet égard, le groupe de travail recommande qu'une disposition semblable à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs* soit envisagée.

Recommandation supplémentaire 56 :
Le groupe de travail recommande qu'on envisage d'inclure une disposition équivalente à l'article 189 de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans la Charte. Cette disposition permettrait de protéger certains employés de la Couronne contre les poursuites liées à leurs fonctions quotidiennes.

Recommandation supplémentaire 57 :
Le groupe de travail recommande que les mots « contestée ni » soient supprimés du paragraphe 74(1) afin qu'il se lise comme suit :

> « Si ce n'est conformément à l'article 41 et au paragraphe (2) du présent article, aucune mesure ni décision que le ministre prend aux termes de la présente loi n'est révisée par un tribunal, pas plus que ne l'est le fait de ne pas prendre de mesure ou de décision ».

Recommandation supplémentaire 58 :
Le groupe de travail recommande qu'au paragraphe 74(2), le recours à la révision judiciaire en vertu de la partie II soit clarifié comme suit :

> « Toute personne résidant en Ontario peut, par voie de requête présentée en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, demander une révision judiciaire en raison du fait qu'un ministre ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4, 15 et 16 en ce qui concerne une proposition d'acte ».

Recommandation supplémentaire 59 :
Le groupe de travail recommande que le délai de 15 jours figurant au paragraphe 74(3) soit étendu à 21 jours.